



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Jan-2013, 14:43
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

22 janvier 2013
Journée d'audience n° 149

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
Silvia CARTWRIGHT
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

DAV Ansan
Matteo CRIPPA
SE Kolvuthy
Faiza ZOUAKRI

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Dale LYSAK
SENG Bunkheang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Keith RAYNOR
VENG Huot

Les accusés :

IENG Sary

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Élisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
SAM Sokong
HONG Kimsuon
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. RAYNOR	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Comme annoncé hier aux parties, aujourd'hui, la Chambre

6 continuera l'audience sur les documents.

7 Madame Se Kolvuthy, pourriez-vous faire rapport sur la présence

8 des parties?

9 [09.07.56]

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont

12 présentes, sauf l'accusé Ieng Sary, lequel se trouve dans la

13 cellule temporaire du sous-sol pour raisons de santé.

14 Nuon Chea et Khieu Samphan sont absents pour raisons de santé.

15 Ils reçoivent des soins à l'Hôpital de l'amitié

16 khméro-soviétique. Ces deux accusés ont déposé leurs documents de

17 renonciation pour cette audience, documents 258/2 et 223/4.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Hier, la Chambre s'est prononcée sur l'absence des accusés Nuon

21 Chea et Khieu Samphan pour raisons de santé. Ces accusés sont

22 soignés à l'hôpital. Ils ont remis un document de renonciation

23 concernant l'audience relative aux documents. L'audience peut

24 donc se poursuivre en leur absence.

25 La parole va être redonnée à l'Accusation, qui pourra présenter

1 ses principaux documents sur les structures militaires du régime
2 khmer rouge.

3 [09.09.44]

4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

6 À présent, j'aimerais passer à des documents datant de la période
7 allant du mois de juin au mois de décembre 76. Pour cette
8 période, il y a un certain nombre de procès-verbaux de réunions
9 entre Son Sen et les secrétaires de division, documents qui ont
10 survécu jusqu'à aujourd'hui. On voit que les divisions
11 établissaient des rapports détaillés et cela montre quelles
12 étaient les communications ainsi que la mise en œuvre des
13 politiques et de la ligne du Parti de la part de l'armée.

14 Premier document: E3/814. C'est un procès-verbal d'une réunion de
15 tous les comités de division tenue le 1er juin 1976. Cette
16 réunion portait surtout sur la production agricole. Il est fait
17 mention des communications de la ligne et des plans du Parti
18 concernant la production agricole, à destination des divisions
19 militaires rattachées au Centre.

20 [09.11.07]

21 Le point 3 de l'ordre du jour de la réunion concerne - je cite -
22 "un certain nombre de discussions spécifiques sur l'offensive en
23 vue d'atteindre l'objectif de 3 tonnes par hectare dans la
24 stratégie d'une autonomie absolue et de 30 pourcent de soutien
25 pour l'Angkar".

1 Dans le rapport du Frère 89, à la deuxième page, au paragraphe 2b
2 intitulé "Édification du pays", Son Sen donne les instructions
3 suivantes aux divisions - je cite:

4 "Notre tâche consiste à accroître la production pour la faire
5 passer à 3 tonnes par hectare et d'élargir de 30 pourcent les
6 systèmes de digue. Le grand bond en avant est puissant déjà dans
7 les campagnes, et le mouvement pour creuser des canaux, pour
8 creuser des digues, tout cela est très puissant."

9 Des plans plus détaillés de production rizicole ont été fournis
10 par Son Sen aux secrétaires de division lors d'une réunion qui
11 s'est tenue le 18 août 1976. Je vous renvoie au document E3/797.
12 À cette réunion, on a précisé la superficie de terres à cultiver
13 chaque année ainsi que l'objectif d'obtenir 4 800 000 \$ de
14 capital grâce à la production de riz sur une période de quatre
15 ans.

16 [09.13.00]

17 Document suivant de cette période, c'est le document E3/790. Il
18 s'agit de décisions prises par une conférence de comités du Parti
19 rassemblant toutes les divisions, qui s'est tenue du 10 au 14
20 juillet 1976. Ça a été la deuxième conférence des comités de
21 division de ce type. Ce document cite la première conférence qui
22 se serait déroulée au mois d'avril 76. Le document émanant de
23 cette conférence de juillet 76 est sous-divisé en chapitres
24 portant en détails sur les missions suivantes de l'ARK:
25 premièrement, la tâche consistant à poursuivre la révolution

1 socialiste; deuxièmement... deuxième section du document, elle est
2 intitulée "Objectif consistant à défendre la nation et à édifier
3 une armée révolutionnaire qui devra partir une dictature...
4 l'appareil de dictature prolétarienne du Parti"; troisième
5 partie, intitulée "Tâche consistant à lancer une offensive
6 vigoureuse pour la construction du socialisme, en particulier
7 pour la production de 3 tonnes par hectare"; quatrièmement,
8 "Tâche consistant à édifier le Parti"; cinquièmement, "Tâche
9 consistant à résister à l'infiltration des ennemis et
10 l'éradiquer".

11 [09.14.57]

12 Dans la deuxième partie du document, il est question de la
13 défense de la nation. Je donne les ERN: en khmer, 00441999
14 jusqu'à 2000; en anglais, 00714788 jusqu'à 89; et en français,
15 00752245. Dans cette partie du document, on trouve une liste de
16 cinq mesures qui ont été décidées.

17 La première est la suivante - je cite: "Il faut accorder une
18 attention particulière aux activités des ennemis infiltrés au
19 sein de notre armée révolutionnaire et de nos rangs."

20 La quatrième mesure est la suivante: "Il est impératif de bien
21 contrôler les biographies des cadres des combattants de manière
22 stricte en menant une enquête dans leur village natal et en
23 écartant des rangs révolutionnaires les saboteurs hostiles à la
24 révolution pour que l'armée devienne l'instrument de la classe
25 prolétarienne fidèle au Parti, à la ligne de la révolution

1 socialiste, à la construction du socialisme et à la défense du
2 pays et du Parti."

3 [09.16.38]

4 La partie numéro 4 de ce document dit ce qui suit au paragraphe
5 1: "Idéologie politique". Je vous donne les ERN: en khmer,
6 00442011; en anglais, 00714793; et en français, 00752251. Je lis:
7 "Au cours des trois prochains mois, il faudra diffuser le statut
8 du PCK largement et il faudra diffuser aussi largement les
9 décisions prises au cours de cette deuxième conférence des
10 divisions, et ce, parmi la ligue de la Jeunesse communiste du
11 Kampuchéa et parmi les combattants et combattantes de l'armée
12 révolutionnaire."

13 Concernant les biographies, ce document donne de nouvelles
14 instructions. Au paragraphe 2a, petit 2 de la section 4 - je vais
15 citer: "Il faut maîtriser la biographie de tous les anciens
16 membres du Parti en désignant certaines personnes responsables de
17 suivre ces biographies jusqu'aux bases."

18 Dernière citation de ce document, à présent; c'est le paragraphe
19 2e, petit 2 de la section 4. Je donne les pages: en khmer,
20 00442014; en anglais, 00714795; et en français, 00752253. On
21 trouve le passage suivant: "Il faut que, chaque mois, les
22 documents du Parti soient étudiés."

23 Il est fait mention des documents de l'"Étendard révolutionnaire"
24 et de la "Jeunesse révolutionnaire".

25 [09.19.29]

1 Monsieur le Président, les décisions prises à cette conférence
2 des divisions tenue en juillet 76 sont mentionnées dans le
3 document suivant, que j'aimerais présenter. Il s'agit du document
4 E3/795. Il s'agit du procès-verbal d'une réunion des secrétaires
5 et secrétaires adjoints des brigades et régiments, laquelle s'est
6 tenue le 2 août 1976.

7 Au cours de cette réunion, chaque division et régiment
8 indépendant a fait rapport à Son Sen, le Frère 89, sur la
9 réalisation des programmes de formation et d'instruction en vue
10 d'informer les cadres sur les statuts du Parti et sur les
11 décisions prises à la conférence des divisions qui avait eu lieu
12 le mois précédent.

13 À la fin de cette réunion - je vous renvoie à la troisième
14 partie, sous-partie 1 des remarques finales - Son Sen souligne
15 combien il importe de poursuivre l'instruction politique
16 concernant les lignes du Parti. Voici ce qu'il dit:

17 "Nous devons continuer d'enseigner les statuts et les décisions
18 des conférences de brigades plus avant. Il doit exister un plan
19 mensuel consistant à étudier les statuts, les décisions des
20 réunions de brigades ainsi que les décisions de l'état-major.

21 Nous devons nous demander comment organiser des cours pour les
22 cadres et les combattants et combattantes pour qu'ils puissent
23 étudier l'"Étendard révolutionnaire", la 'Jeunesse
24 révolutionnaire' et les journaux révolutionnaires de façon
25 continue."

1 [09.21.38]

2 Document suivant: E3/798. Il s'agit du procès-verbal d'une
3 réunion des secrétaires de division et de régiment ainsi que de
4 leurs adjoints, réunion qui s'est tenue le 30 août 1976. À cette
5 réunion, à la première page du procès-verbal, Son Sen, ou Frère
6 89, fait rapport sur - je cite - "la situation des ennemis au
7 niveau local ainsi que dans les unités et organisations". Il
8 décrit l'arrestation de 100 personnes qui s'étaient livrées à
9 fomenter des troubles à la frontière du secteur 33 et de Kandal
10 Stueng et l'arrestation de 60 personnes dans le secteur 25, dont
11 la conduite est décrite dans les termes suivants: "Ils ont élevé
12 un drapeau blanc portant le slogan suivant: 'Vive le bouddhisme!
13 Vive le front des Khmers blancs de libération pour la boîte à
14 riz!' Ils ont préparé des troubles majeurs pour le 20 août."
15 Dans cette partie du document, Son Sen indique qu'il y avait un
16 lien entre cette situation et l'armée. Il dit que certaines des
17 personnes arrêtées ont dit dans leurs réponses que leur chef
18 était Chakrey, soit l'ancien secrétaire de la division 170, Chan
19 Chakrey, qui avait été arrêté plus tôt dans l'année.

20 [09.23.43]

21 Le procès-verbal cite cinq mesures que Son Sen propose en
22 réaction au problème. Je vous renvoie aux pages suivantes: en
23 khmer, 00052380 jusqu'à 381; en anglais, 00183966; en français,
24 00386196 et 97.

25 Voici la première mesure proposée par Son Sen - je vais citer:

1 "Donner des instructions supplémentaires sur l'esprit de
2 vigilance; ne pas tolérer le pacifisme." Troisième mesure, à
3 présent - je vais citer: "Les divisions doivent examiner et
4 suivre les mauvais éléments. Il faut les organiser et les
5 administrer séparément."

6 Plus loin, dans les remarques finales - à la page suivante: en
7 khmer, 00052382; en anglais, 00183968; en français, 00386199 -
8 voici ce que dit Son Sen:

9 "L'ennemi voudrait saisir l'occasion pour rassembler les mauvais
10 éléments, ceux dont nous avons éliminé les familles, ceux que
11 nous avons limogés, et ceux qui n'ont pas intégré le mouvement
12 révolutionnaire et qui sont incapables de garder le rythme des
13 autres et, en même temps, les nouveaux, ceux qui ne comprennent
14 pas encore les choses, et que nous plaçons en difficulté, et qui,
15 temporairement, manquent de nourriture".

16 [09.26.06]

17 Un peu plus bas, "Mesures proposées", 2b: "Il est impératif de
18 poursuivre les purges des mauvais éléments; il est impératif
19 d'être absolu."

20 Document suivant: E3/1133. C'est un exemple de rapport détaillé
21 fourni régulièrement par les divisions, concernant des questions
22 ayant trait aux arrestations et interrogatoires des ennemis. Il
23 date du 1er septembre 76. C'est un rapport établi par le
24 secrétaire de la division 502, Sou Met. On y trouve en détail des
25 informations sur l'arrestation de deux soldats qui avaient volé

1 des armes, du riz et des poulets, et le document fait rapport sur
2 leurs aveux, dans lesquels ils ont cité d'autres ennemis faisant
3 partie de leur réseau, lesquels ont été arrêtés par la suite.
4 Le document E3/813, quant à lui, c'est le procès-verbal d'une
5 réunion entre Son Sen et la division 164, laquelle a eu lieu le 9
6 septembre 1976. Au cours de cette réunion, la division 164 a
7 fourni un rapport circonstancié sur la situation des ennemis dans
8 son secteur, y compris sur la capture d'un petit bateau sur
9 lequel se trouvaient cinq Thaïs et un Khmer, à l'île de Koh Rong
10 Sanlem.

11 [09.28.17]

12 Suite à cet incident, Son Sen propose les mesures suivantes dans
13 la partie numéro 4.1 de ce procès-verbal: "Il faudrait demander à
14 l'unité maritime d'être plus vigilante. Veuillez envoyer le
15 groupe de bateaux qui sont allés à Koh Rong Sanlem; envoyez-les à
16 l'Angkar pour interrogatoire."

17 Le rapport fait par la division 164 à la même réunion inclut
18 également les éléments suivants, qui se retrouvent à la fin de la
19 troisième partie du procès-verbal: "Essentiellement, les civils
20 sont bons, mais il y a de mauvais mouvements au sein de l'armée.
21 Récemment, un lieutenant de l'ancien régime a été découvert et
22 arrêté."

23 Le même jour, le 9 septembre 1976, Son Sen a également participé
24 à une réunion avec le secrétaire Pin, de la division 703, le
25 président de S-21, Duch, et le président de S-71, Pang. Le

1 procès-verbal se trouve dans le document E3/811. Cette réunion
2 portait sur des tracts qui critiquaient le régime, lesquels
3 avaient été trouvés à proximité du Wat Botum, à Phnom Penh, deux
4 jours plus tôt.

5 [09.30.04]

6 À cette réunion, le président de S-21, Duch, note que des cadres
7 de la division 170 - celle de Chakrey - avaient été arrêtés suite
8 à un incident précédent mettant en jeu des tracts similaires. Son
9 Sen identifie deux réseaux d'ennemis susceptibles d'en être
10 responsables - je cite: "des liens avec la division 170" ou
11 encore "703, venant du secteur 25".

12 Les mesures qui ont été adoptées lors de cette réunion et qui ont
13 été consignées dans le procès-verbal sont pas assez importantes
14 pour souligner. Je cite:

15 "En terme de problèmes organisationnels, les Camarades Pang et
16 Kham My doivent reconnaître la lourde tâche qui leur incombe et
17 continuer de faire de l'éducation politique et idéologique
18 constante. Ils doivent bien comprendre les biographies." Fin de
19 citation.

20 Quant à la division 703, le président Pin devait - je cite -
21 "réexaminer ses unités et l'organisation de ses unités".

22 [09.31.29]

23 La dernière mesure consignée dans ce procès-verbal - je cite:

24 "Quant à la sécurité, je suggère d'augmenter la surveillance de
25 la situation des ennemis. Je suggère aussi que le Camarade Pang

1 fasse une liaison avec les différents ministères. Les éléments de
2 170 doivent être rassemblés en un seul endroit." Fin de citation.
3 Une semaine plus tard, le 16 septembre 1976, une réunion a été
4 organisée entre Son Sen, Duch, le secrétaire de la division 170,
5 Sok, et le secrétaire Tal, de la division 290. On retrouve le
6 procès-verbal de cette réunion au document E3/822.
7 Lors de cette réunion, on discutait de l'arrestation récente du
8 secrétaire Chhouk, qui avait été mis en cause par Chakrey. Dans
9 ce procès-verbal, on fait référence à - je cite - "un plan envoyé
10 par l'Angkar, selon lequel tous les liens à Chakrey devaient être
11 arrêtés". Des participants à la réunion ont donc décidé de faire
12 arrêter quatre cadres de la division 290, 29 cadres de la
13 division 170, dont...- on retrouve la liste de leurs noms dans le
14 document - ainsi que l'épouse et la nièce de l'ancien secrétaire
15 de division, Chakrey.
16 On retrouve aussi dans ce procès-verbal que, lors d'une réunion
17 tenue... ayant eu lieu la veille, on avait décidé de
18 l'arrestation d'un certain nombre d'autres personnes au sein de
19 la division 170.
20 [09.33.36]
21 Le document E3/800 est celui que je souhaite à présent vous
22 présenter. Il s'agit du procès-verbal d'une réunion des
23 secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments
24 indépendants qui s'était, elle aussi, tenue le soir du 16
25 septembre 1976.

1 Au troisième paragraphe de... des remarques finales du Frère 89,
2 dont le titre est "Étude de... ou examen de notre armée", Son Sen
3 souligne que, dans l'armée, il y a des mauvais éléments, des
4 déserteurs et des gens du 17 avril en provenance de Phnom Penh,
5 et il propose les mesures suivantes - je cite: "Nous devons faire
6 le suivi et avoir une bonne compréhension des biographies de
7 l'armée, surtout ceux qui se sont ralliés après le jour où le
8 pays en entier a été libéré."

9 [09.35.03]

10 Un autre exemple de ces rapports détaillés des différentes
11 réunions avec les... avec Son Sen, ce serait le document E3/810 -
12 E3/810, donc. Il s'agit d'un procès-verbal d'une réunion des
13 secrétaires de division tenue le 19 septembre 1976. On voit dans
14 ce procès-verbal que chacune des divisions et des régiments
15 indépendants faisait rapport sur la situation au sein de leurs
16 unités sur les différents sujets - et je vous le donne dans
17 l'ordre: tout d'abord, la situation des ennemis; ensuite, la
18 production de nourriture; puis la situation sanitaire; la... enfin,
19 l'approvisionnement, et finalement... alimentaire; et, finalement,
20 la situation du Parti.

21 Dans ce document, on peut voir que les rapports indiquent:
22 "Pénurie d'approvisionnements alimentaires et des problèmes au
23 sein des forces armées."

24 Le secrétaire Sok, de la division 170, a fait le rapport suivant
25 - je cite: "Quarante pourcent des frères et sœurs sont malades.

1 Ils sont gonflés; il y a de la malaria et la diarrhée. Dix sont
2 morts déjà ce mois-ci."

3 Le secrétaire de la division 310, Oeun, lui, fait le rapport
4 suivant - je cite: "Deux mille six cent frères et sœurs sont
5 malades. Sur ce nombre total, 400 sont gravement malades et ne
6 peuvent pas travailler."

7 [09.36.54]

8 Il a aussi fait le rapport suivant - je cite: "Nous aurons écoulé
9 toutes nos provisions alimentaires à la fin du mois de
10 septembre."

11 Le secrétaire de la division 450, Suong, lui, fait le rapport
12 suivant - je cite: "Trois cent personnes sont malades à l'hôpital
13 de la division, y compris dans les... ou, plutôt, 1000 au total
14 si l'on inclut les effectifs de la division. Nous avons épuisé
15 tous les stocks alimentaires en septembre. Nous n'avons pas nos
16 propres... nous n'avons pas nos provision à nous... nous n'avons
17 pas nos propres provisions." Fin de citation.

18 Ensuite, le document E3/1024 et 1101. Je vais répéter, donc, ces
19 deux cotes: E3/1024 et E3/1101. Voilà donc des exemples
20 d'instructions communiquées par écrit, par télégrammes, par Son
21 Sen, donc, et c'est un échange, donc, entre la division et les
22 commandants au Centre. Ces télégrammes sont relativement
23 identiques à ceux qui avaient été envoyés par Son Sen sous son
24 nom révolutionnaire, Khieu, le 22 septembre 76.

25 [09.38.38]

1 Un de ces télégrammes avait été envoyé à la division... au
2 secrétaire Roeun, de la division 810, et l'autre télégramme avait
3 été envoyé au secrétaire de la division 920, Chhin. Les
4 instructions que son Sen a envoyées à ces deux divisions portent
5 sur les ennemis révisionnistes, notamment des Vietnamiens
6 identifiés comme faisant partie de la "bande des sept", et qui
7 faisaient des activités de liaison, et qui s'enfouissaient "dans
8 nos bases et notre armée", et qui encourageaient "le peuple à
9 s'opposer aux coopératives et s'opposer à notre ligne de
10 révolution socialiste".

11 Dans ces télégrammes, Son Sen donne l'ordre suivant - je cite:
12 "Il est impératif de maintenir la surveillance de tout élément
13 ayant eu contact avec les 'sept' ou qui avaient des tendances
14 favorables aux 'sept' et de s'assurer qu'ils n'occupent aucun
15 poste haut placé dans l'armée ou ailleurs."

16 Pour ces personnes... enfin, au sujet de ces personnes, Son Sen
17 donne l'ordre à 810 et 920 de "leur interdire absolument de
18 s'enfouir parmi soit les cadres ou les combattants, et en
19 particulier de leur empêcher d'avoir quelque contact que ce soit
20 avec les divisions sur la frontière". Fin de citation.

21 [09.40.27]

22 Le document E3/801, c'est... est le procès-verbal d'une réunion
23 avec le Bureau 62. J'aimerais que la Chambre porte son attention
24 à une discussion sur les arrestations et S-21, au sein de ce
25 procès-verbal, que l'on trouve dans la première section du

1 procès-verbal, où chacune des sections "ont" fait rapport sur la
2 situation des ennemis au sein de leur unité.
3 Par exemple, la division 310 fait référence... fait rapport des
4 mauvais éléments qui ne se sont pas corrigés après rééducation et
5 cherchait à obtenir les instructions de l'Angkar à ce sujet. La
6 division 810 a parlé de l'arrestation de quelqu'un qui avait été
7 envoyé à S-21... l'unité 170, plutôt. Il s'agit donc du
8 procès-verbal d'une réunion de travail du 30 septembre 76.
9 Le prochain document, E3/820, est le... un rapport en date du 1er
10 octobre 76 sur la division 170 écrit par le témoin Ung Ren alors
11 qu'il avait été affecté au Bureau de l'état-major. La division
12 170, comme nous l'avons vu dans d'autres documents, était celle
13 que Chakrey avait commandée jusqu'au jour de son arrestation,
14 plus tôt cette année-là.
15 [09.42.15]
16 Dans la première partie du rapport de Ren, qui fait état du
17 dernier... du travail du... au cours du dernier mois, au
18 paragraphe e, il est indiqué - et je cite: "La discipline du
19 Parti a été mise en œuvre tel que l'avait décidé le Parti, ce qui
20 comprend le retrait de cadres qui avaient eu des affiliations
21 politiques." Fin de citation.
22 La troisième partie de ce rapport décrit une réunion de critique
23 et d'autocritique au cours de laquelle le secrétaire de la
24 division, Sok, avait été critiqué pour ne pas avoir bien compris
25 toutes les biographies, et en particulier - je cite - "les

1 associés du méprisable Chakrey". Fin de citation.

2 Vers la fin du rapport, on y retrouve aussi la description de
3 différents cadres au sein de la division qui avaient été envoyés
4 au site de rééducation de la division.

5 Le document E3/1225 - il s'agit donc du document E3/1225 - est un
6 télégramme du 6 octobre 1976 envoyé par Dim, le secrétaire
7 adjoint de la division 164, qui est adressé au Frère Muth, le
8 secrétaire de division, et en copies conformes au Frère Nuon et
9 au Frère Khieu.

10 [09.43.58]

11 Paragraphe 3 de ce télégramme, on y discute d'utiliser les
12 enfants pour partir à la recherche de bandits et on arrive à la
13 conclusion suivante - je cite: "Si nous ne retrouvons pas ces
14 bandits, ou ces malfaiteurs, nous nous retrouvons avec des
15 méprisables traîtres qui s'enfouiront dans le village et qui
16 entreront en contact avec ces malfaiteurs." Fin de citation.

17 Ensuite, document E3/13. C'est un document dont j'aimerais
18 longuement parler. Il s'agit du procès-verbal d'une réunion du 9
19 octobre 76 des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions
20 et des régiments indépendants. Selon le programme de cette
21 réunion, on allait y parler, donc, de l'anniversaire du Parti,
22 qui devait avoir lieu le 11 octobre.

23 Dans le procès-verbal, on y retrouve que la cérémonie de
24 commémoration de l'anniversaire du Parti, qui était en fait le 30
25 septembre... donc, que la cérémonie avait été repoussée car - je

1 cite - "l'Organisation était occupée". Fin de citation.

2 Afin de bien comprendre le contexte de ce report de la cérémonie
3 de l'anniversaire du Parti, j'aimerais prendre un peu de recul et
4 vous présenter deux documents qui feront état de deux événements
5 qui ont eu lieu avant l'anniversaire du Parti.

6 [09.46.00]

7 Donc, tout d'abord, D288/6.5/2.22. Je vais répéter la cote:

8 D288/6.5/2.22. Il s'agit d'un dossier d'aveux de S-21 du
9 secrétaire Chhouk, du secteur 24, qui avait été arrêté le 31 août
10 1976 et dont l'interrogatoire à S-21 était toujours en cours en
11 septembre 76.

12 Et donc, à la page en khmer 00038515, on y retrouve un document
13 en date du 19 septembre 76 dont le titre, sur la page de garde,
14 est "Première étape de huit... huit aveux", et "entend éliminer
15 Frère Numéro 1 et Frère Numéro 2 pendant soit une visite ou une
16 cérémonie d'anniversaire ou autre cérémonie en 76".

17 Le document "auquel" j'aimerais maintenant m'attarder est un
18 document du 26 septembre 76, un rapport écrit par Duch et qui est
19 adressé "au Respecté Frère", et à la page: en khmer, 00038660 à
20 662; en anglais, 00831531 à 33.

21 [09.48.07]

22 La première page de ce rapport de Duch écrit la chose suivante -
23 je cite: "Le Frère Pho a été l'architecte d'un complot pour se
24 débarrasser du Frère 1, du Frère 2, vous-mêmes et d'autres
25 dirigeants avec des antécédents intellectuels." Fin de citation.

1 Le deuxième, donc, document dont... que j'aimerais vous montrer
2 pour comprendre les événements entourant la cérémonie
3 d'anniversaire du Parti, c'est E3/192 - E3/192. Le 27 septembre
4 1976, après, donc, cet événement auquel j'ai fait rapport et où
5 Duch a fait rapport à ses supérieurs à propos d'une tentative
6 d'assassinat, il y a eu un discours de Khieu Samphan indiquant
7 que Pol Pot, premier ministre du Kampuchéa démocratique, allait
8 prendre un congé temporaire pour s'occuper de sa santé. Le
9 document indique que Nuon Chea a été nommé ou a été... ou plutôt,
10 enfin, que Camarade Nuon Chea a été désigné pour remplacer Pol
11 Pot temporairement. Il s'agit donc de 27 septembre 76.

12 [09.49.42]

13 Je vous présente ces deux documents pour vous montrer quel était
14 le contexte de la période entourant la cérémonie d'anniversaire
15 du Parti et de... qui avait été repoussée du 30 septembre 76 au 11
16 octobre 76.

17 Si l'on en revient maintenant donc au document E3/13 - il s'agit
18 donc toujours du procès-verbal de cette réunion des secrétaires
19 de division et de régiment indépendants du 9 octobre 76 - à la
20 page, en khmer, 00052405; en anglais, 000018... donc, 00183984; et
21 en français, 00334974 - à cette page, Son Sen fait un rapport
22 détaillé aux dirigeants des divisions sur "un certain nombre de
23 traîtres dans le Parti que nous avons été en mesure d'arrêter" et
24 aussi sur "certains plans qui ont été découverts lors de leurs
25 réponses en interrogatoire".

1 [09.50.55]

2 Je vais lire maintenant certains extraits de ces recommandations
3 du rapport de Son Sen - je cite: "Tout d'abord, nous avons arrêté
4 les réseaux de traîtres dans la division 170. Il faut prendre
5 note de ce problème et en garder le secret mais ne pas en parler
6 aux échelons inférieurs."

7 Quelques paragraphes plus loin:

8 "Il y a eu, avant, des tirs qui ont été tirés près de l'École des
9 beaux-arts et des tracts qui ont été lancés près du palais royal.
10 Puis, au début de la... du mois d'avril 76, ils ont lancé des
11 grenades et, encore une fois, des tracts. Nous avons su que... nous
12 avons pensé qu'il s'agissait d'activités d'ennemis, et ceux qui
13 ont été mis en cause dans les réponses de ceux qui avaient été
14 arrêtés nous ont permis de remonter jusqu'à Chakrey." Fin de
15 citation.

16 Et j'aimerais dire que la première personne qui avait été arrêtée
17 après l'explosion de grenade au palais royal que l'on décrit dans
18 ce document était un cadre du nom de Yim Sambath. Son dossier à
19 S-21 porte la cote D288/6.5/2.14. Je vais répéter: D288/6.5/2.14.
20 Dans son dossier, donc, on y retrouve un rapport écrit par Duch
21 le 6 août 76.

22 [09.52.43]

23 Dans ce rapport de Duch - que l'on retrouve à la page: en khmer,
24 00245206 à 2411 (sic); en anglais, 00284003 à 08; et en français,
25 00800759 à 64 - 00800759, donc, à 64 -... Il s'agit d'un rapport

1 que Duch a préparé le 6 août 1976, rapport dans lequel il décrit
2 en détail l'historique de l'arrestation et des aveux qui ont mené
3 à l'arrestation, en dernier lieu, du secrétaire de division
4 Chakrey. Dans ce document, Duch a aussi transféré à ses
5 supérieurs des lettres que l'on avait retrouvées dans la chambre
6 de Chakrey après son arrestation, le 20 mai 76, et les
7 renseignements que l'on retrouve dans ce rapport cadrent avec ce
8 que Son Sen a dit aux secrétaires de division lors de la réunion
9 du 9 octobre 76.

10 Si l'on en revient toujours au procès-verbal de cette même
11 réunion, E3/13, Son Sen fait un rapport sur l'arrestation de
12 Chakrey. Et je poursuis donc la citation. La page: en khmer,
13 00052405 à 52406; en anglais, 00183985; et en français, 00334975.
14 [09.55.00]

15 Donc, Son Sen dit la chose suivante - je cite - c'est ce que dit
16 Son Sen à propos de l'arrestation de Chakrey:
17 "À son arrestation... après qu'il a été arrêté, il a dit clairement
18 qu'il était un lien Srei (phon.)... ou Serei et que leur chef était
19 Chhouk, le secrétaire de la région 24. Nous avons arrêté Chhouk,
20 et lui nous a dit qu'il avait des contacts avec un Vietnamien
21 pour attaquer les dirigeants de notre Parti. Ils allaient en fait
22 attaquer de l'intérieur, alors que le Vietnam attaquerait de
23 l'extérieur. Le 'Yuon' s'appelait Bai Map, et les réponses de
24 Chhouk ont finalement mis en cause Ya. Nous avons arrêté Ya. Il a
25 répondu qu'il avait été traître depuis 1962 avec quelqu'un

1 d'autre du nom de Keo Meas. Ce réseau avait créé un nouveau Parti
2 en 1962 et était relié à Em, Orai et Kim Seth. Nous avons donc
3 bien pu... pu bien comprendre clairement quant aux arrestations qui
4 avaient été menées à Koh Kong et les contradictions entre le
5 secteur 25 et le secteur 33. Nous avons écrasé les chefs, mais
6 leurs subordonnés existent toujours." Fin de citation.
7 [09.56.46]
8 À la page suivante, au bas de la page... au bas de la page, en
9 khmer, 00052407, Son Sen fait le rapport suivant sur les
10 transferts forcés de population des centres urbains - je cite:
11 "Si nous avons laissé les gens à l'intérieur et nous ne les
12 avons pas évacués des villes, nous n'aurions pas la paix dont
13 nous jouissons aujourd'hui. Si nous n'avions pas résolument
14 établi des coopératives, si nous n'avions pas été résolus dans
15 notre implication du socialisme, nous n'aurions pas eu la
16 victoire."
17 Et il est intéressant, dans ce procès-verbal, de lire les
18 observations des secrétaires de division et de régiment après que
19 Son Sen ait annoncé que Chhouk et Ya avaient été arrêtés - donc à
20 la page: en khmer, 00052408; en anglais, 00183987; en français:
21 00334978. Dans cette partie du procès-verbal, le secrétaire de la
22 division 170 indique - je cite: "La division 170 a purgé 70
23 mauvais éléments et les a gardés dans un endroit."
24 Le secrétaire de la division 290, Tal, lui, fait le rapport
25 suivant: 'Les cadres de la compagnie ont manifesté une opposition

1 en ne diffusant pas la ligne du Parti au sein de l'unité
2 d'organisation ou en ne... ou en ne distribuant pas les magazines
3 d'Étendard'."
4 [09.58.53]
5 Page suivante - en khmer, 52409 - le secrétaire Pin, de la
6 division 273 (sic)... L'ERN en khmer, donc, est le 00052409. Donc,
7 le Camarade Pin, de... secrétaire de la division 703 - 703:
8 "Quant aux problèmes des traîtres et aux mesures du Parti, je
9 suis tout à fait d'accord. Les raisons de leur trahison, c'est
10 une contradiction avec l'honneur et le grade. Même si nous avons
11 arrêté leur chef, ils poursuivent leurs activités. Quant au
12 problème de bien comprendre l'unité, après rééducation, et
13 études, et purges successives, il est possible de garantir la
14 sécurité du Parti."
15 Ensuite, le secrétaire Suong, lui, indique la chose suivante:
16 "Les mauvais éléments ont été rassemblés mais n'ont pas encore
17 entièrement été purgés. Je connais ceux qui ont des tendances
18 libérales."
19 À la page suivante - page en khmer, 00... 00052410 - le secrétaire
20 de la division 310, Oeun, lui, dit la chose suivante: "De par le
21 passé, le Parti a éduqué beaucoup à propos d'évènements qui se
22 produisaient à l'intérieur du Parti et à l'intérieur des Angkars
23 dirigeantes, à propos des ennemis qui s'enfouissaient et qui
24 rongeaient de l'intérieur, mais jamais il n'avait été annoncé
25 qu'il y avait eu des traîtres à des niveaux si élevés, comme il a

1 été annoncé aujourd'hui. Un certain nombre de biographies de
2 cadres n'ont pas encore été bien comprises, et nous ne savons pas
3 si ils sont propres, fiables et enthousiastes ou non. Il y a
4 aussi le phénomène de ceux qui cachent leurs antécédents, et ce,
5 jusqu'au niveau des cadres de la compagnie, ceux qui, à
6 l'origine, étaient des Khmers blancs ou qui ont habité avec les
7 Vietnamiens. Au total, nous avons 36 mauvais éléments."

8 [10.01.55]

9 Page suivante - en khmer, 00052411 - le secrétaire de division
10 502, Sou Met, fait les commentaires suivants: "Après que le Parti
11 a révélé le réseau des grands traîtres appartenant aux
12 impérialistes américains et aux réformistes, j'ai eu davantage
13 confiance envers le Parti."

14 Plus loin: "On peut dire que les ennemis ont été fondamentalement
15 éliminés, mais il est impératif de prendre d'autres mesures pour
16 éviter que cela ne se reproduise une deuxième, troisième ou
17 quatrième fois. Il faut oser mener des purges de manières
18 absolues."

19 Même page, le secrétaire de la division 164, Meas Muth, dit ce
20 qui suit:

21 "Concernant les activités des traîtres au sein du Parti, c'est
22 une grande victoire pour notre Parti. Cette leçon renforce à
23 nouveau la position de vigilance révolutionnaire. Quant à
24 l'analyse de la position des ennemis impérialistes et
25 réformistes, des mauvais éléments et ennemis continuent de se

1 cacher."

2 [10.03.45]

3 Dans les déclarations de clôture prononcées par Son Sen à cette

4 réunion du 9 octobre 76, voici ce qu'il dit - c'est la partie

5 numéro 1; en khmer, ERN 00052412 jusqu'à 413; en anglais,

6 00183991; en français, 00334981, Son Sen dit ce qui suit:

7 "Ceux qui étaient présents à la réunion sont à l'unisson avec le

8 Parti. Ils considèrent que l'arrestation de ces traîtres est une

9 grande victoire sur les révisionnistes qui prenaient des voies

10 secrètes et s'étaient infiltrés déjà depuis 10 ans."

11 Plus bas - je cite:

12 "Une autre leçon nous a permis de comprendre que certaines

13 activités d'attaque contre le Parti qui peuvent être triviales,

14 comme par exemple parler par allusions en attaquant la révolution

15 ou encore voler, tout cela est le fruit de lien avec ces

16 traîtres."

17 Des mesures sont proposées dans la troisième partie des

18 déclarations finales de Son Sen. Voici ce qu'on trouve sur le

19 plan pratique - en khmer, 00052414 - "Mesures proposées" - je

20 cite:

21 "Il est impératif de purger les mauvais éléments de manière

22 absolue dans le cadre d'une lutte des classes absolue. La purge

23 s'appuie sur trois principes.

24 "Première catégorie: la catégorie dangereuse; ils doivent être

25 absolument purgés.

1 "Catégorie 2: la catégorie des libéraux ordinaires; ils doivent
2 être à nouveau éduqués et rééduqués.

3 "Catégorie 3: c'est ceux qui n'ont été qu'incités par l'ennemi et
4 qui se sont laissés convaincre par l'ennemi. En premier lieu, ils
5 doivent être remodelés pour qu'ils ne croient plus en l'ennemi."

6 [10.06.40]

7 Document suivant, E3/815, procès-verbal d'une réunion avec les
8 secrétaires de division et leurs adjoints ayant lieu le 18
9 octobre 1976. À cette réunion, Son Sen a fait un autre exposé au
10 sujet des incidents de trahison au sein de l'armée et dans les
11 bases, lesquels sont attribués à deux groupes: premièrement, la
12 CIA; et, deuxièmement, le groupe des révisionnistes dirigés par
13 l'Union Soviétique et par le Vietnam.

14 À cette réunion, ont été arrêtées les mesures suivantes, que l'on
15 retrouve à la page suivante: en khmer, 00095529 jusqu'à 530; en
16 anglais, 00877017; et en français, 00623945 et 46. Voici les
17 mesures citées:

18 "Pour l'ensemble du pays, il faut que l'état-major discute avec
19 les zones. Là où est située l'armée du Centre, des mesures
20 doivent être prendre (phon.), surtout pour la défense de Phnom
21 Penh. Une division doit préparer un bataillon, l'armée, lui
22 fournir des munitions, des véhicules pour être prêt en
23 permanence. Ce bataillon doit préparer une compagnie qui devra
24 défendre la station radio, les sites de l'Angkar et de
25 l'état-major. Il faut sélectionner des gens propres sur le plan

1 politique, idéologique et organisationnel. Il faut les armer
2 d'armes légères: des AK, des mitrailleuses légères, des M79, des
3 B40, des B41. Il faut déployer ces forces dans les zones-cibles
4 importantes de la ville et maintenir une communication radio
5 permanente avec l'état-major".

6 [10.09.28]

7 Document suivant: E3/1135. C'est un autre exemple de rapport
8 établi par une division militaire à l'intention de Son Sen,
9 rapport qui ensuite a été envoyé par Son Sen à d'autres
10 dirigeants du Parti, en l'occurrence à l'accusé Nuon Chea. Le
11 document est daté du 19 octobre 76. Il émane de Muth, secrétaire
12 de la division 164, il est adressé au Frère 89 et il porte sur
13 certaines personnes qui ont disparu de la division 164, et plus
14 précisément de son hôpital.

15 Dans la marge gauche du document, on trouve une note manuscrite
16 envoyée le lendemain par Son Sen, alias Khieu, à Bong Nuon, dans
17 laquelle il est demandé l'aval pour la recherche des deux
18 personnes citées dans le rapport de Meas Muth.

19 Le document E3/1151, à présent. C'est un télégramme envoyé par
20 Son Sen au secrétaire Muth, de la division 164, communiquant
21 l'approbation pour les mesures proposées. Ce télégramme émane du
22 Frère 89 et il est envoyé au Camarade Muth, daté du 4 novembre
23 1976.

24 [10.11.32]

25 En haut à gauche, on trouve ceci: "Instructions à l'attention de

1 164."

2 Dans la première phrase du télégramme, il est fait mention d'un
3 télégramme du Camarade Muth, de la division 164, auquel ceci
4 constitue la réponse.

5 Au paragraphe 3, Son Sen communique son approbation pour les
6 mesures proposées par Muth.

7 Ensuite, sont énumérées d'autres mesures en rapport avec la
8 question des bateaux qui pénètrent... qui entrent dans les eaux
9 cambodgiennes.

10 Je passe au document E3/1585. C'est la liste des participants à
11 la première session d'étude de l'état-major qui a commencé le 20
12 octobre 1976.

13 Le document E3/847 et le document E3/1142 sont des listes des
14 participants de la deuxième session d'étude de l'état-major, qui
15 a commencé le 23 novembre 1976.

16 [10.12.54]

17 Je ne vais pas en parler davantage. Je noterai simplement que ces
18 documents constituent des archives importantes permettant à la
19 Chambre d'identifier les différentes divisions et les régiments
20 indépendants ainsi que les personnes qui siégeaient aux comités
21 de ces unités, lesquelles constituaient l'ARK au cours de cette
22 période.

23 Document suivant: E3/1164. C'est un rapport daté du 25 novembre
24 1976. Il émane de Roeun, secrétaire de la division 801, adressé
25 au Frère 89.

1 À la page suivante: en khmer, 00052327; en anglais, 00516711; en
2 français: 00532754, ce rapport propose des mesures
3 organisationnelles en rapport avec les ennemis qui s'étaient
4 infiltrés dans la division, y compris ce qui suit: "Quiconque est
5 soupçonné d'être un ennemi doit absolument être arrêté. Des
6 arrestations temporaires devraient être opérées contre des
7 personnes mises en cause dans des documents."

8 [10.14.45]

9 À la fin du document, le secrétaire de la division 801 dit ce qui
10 suit:

11 "Il s'agit ici d'un rapport du Comité 801 concernant les
12 activités des ennemis et les mesures susmentionnées. Nous
13 demandons à l'oncle de donner son avis et de faire ses
14 observations. Nous attendons les recommandations du Parti."

15 Je passe au document E3/804. Il s'agit du procès-verbal d'une
16 réunion des secrétaires et des responsables logistiques des
17 divisions et des régiments indépendants ayant eu lieu le 15
18 décembre 1976.

19 Au paragraphe 2a de l'avis final du Frère 89, concernant le
20 travail du Parti, Son Sen parle du résultat des efforts déployés
21 jusque-là pour vérifier les biographies des cadres militaires.

22 Voici ce qu'il relève:

23 "Le résultat du contrôle des biographies, cette fois-ci, a été
24 bon, mais certains camarades continuent de dissimuler leurs
25 antécédents. Il faut être très vigilant quant à ceux dont les

1 parents ont été purgés ou dont les frères et sœurs ont été
2 purgés."

3 [10.16.19]

4 Au paragraphe 4, qui porte sur les installations militaires, Son
5 Sen donne des instructions - je cite:

6 "Il faut se préparer, en particulier concernant l'unité
7 d'intervention. Il faut la nettoyer, la maîtriser. Ce n'est que
8 lorsque l'état-major envoie des ordres aux divisions et que les
9 divisions donnent des ordres qu'eux pourront lancer des
10 opérations."

11 Son Sen, dans la partie numéro 3 de ce document, évoque aussi des
12 circulaires du Parti qui avaient été reçues et dans lesquelles
13 l'Angkar avait communiqué des décisions comme quoi il ne fallait
14 pas porter d'armes à feu et qu'il fallait, pour raisons de
15 secret, s'abstenir d'utiliser des téléphones.

16 Un exemple de communication d'informations dans la chaîne de
17 commandement se retrouve dans le document E3/1079 et dans le
18 document E3/1132. Le premier de ces documents, E3/1079, est un
19 rapport envoyé par Roeun, secrétaire de la division 801, au Frère
20 89 le 25 décembre 1976. Le deuxième document, E3/1132, est un
21 rapport établi par l'état-major et intitulé comme suit:

22 "Situation générale dans le pays et le long de la frontière -
23 Télégrammes du 1er au 31 décembre 76".

24 [10.18.23]

25 Si l'on compare ces documents, on constate que les informations

1 signalées par le secrétaire de la division 801 dans le premier
2 document, aux paragraphes 2, 3 et 4 de son rapport, ont ensuite
3 été reprises par l'état-major et incluses dans son propre rapport
4 d'ensemble sur la situation relative à ce mois, que l'on retrouve
5 dans la division... que l'on retrouve dans le rapport d'état-major
6 portant sur la division 801.

7 Je prends à présent des documents militaires de 1977.

8 E3/807, procès-verbal d'une réunion des secrétaires de division
9 ayant eu lieu le 1er mars 77. Dans la première partie du
10 rapport, on trouve des informations détaillées sur les purges en
11 cours au sein de l'armée.

12 Je prends un exemple: le secrétaire de la division 502, Met, fait
13 rapport comme suit:

14 "De toute évidence, un certain nombre d'éléments que nous avons
15 précédemment arrêtés sont vraiment des éléments ennemis. Plus de
16 50 mauvais éléments ont été envoyés à S-21. La fiabilité ne
17 pouvait être assurée que si l'on retire encore cinq pelotons."

18 Fin de citation.

19 [10.20.10]

20 Le secrétaire Chhin, de la division 920, qui lui-même allait plus
21 tard être arrêté et envoyé à S-21, soit deux semaines plus tard,
22 fait rapport comme suit: "Ceux qui sont venus nous trouver et qui
23 venaient des Vietnamiens, ainsi que les enfants des sous-chefs de
24 district et de policiers, ont été envoyés faire du travail de
25 production à un endroit." Fin de citation.

1 Le Camarade Ya, de la division 450, fait le rapport suivant:

2 "Environ 600 personnes sont de mauvais éléments qu'il convient de
3 retirer".

4 Au cours de la même réunion - à la page 00052306 en khmer et,
5 également, 52308 et 309; en anglais, 00183951 jusqu'à 53; et en
6 français, 00323925 jusqu'à 27 - le Frère 89, Son Sen, donne les
7 instructions suivantes aux divisions: "Après avoir éliminé les
8 réseaux des traîtres Ya et Chhouk, nous avons découvert une autre
9 filière de traîtres que nous avons fondamentalement éliminée."

10 [10.21.52]

11 Plus loin, Son Sen donne un autre historique détaillé des purges
12 dans les rangs du Parti. Il propose une mesure - je vais citer:

13 "Une simple éducation ne suffit pas. Il est impératif de
14 continuer, de poursuivre des purges de manières absolues."

15 Son Sen a aussi donné des instructions comme quoi la défense du
16 pays était une tâche qui devait primer sur toutes les autres
17 missions de l'ARK.

18 À la page 00052310, en khmer, Son Sen relève une distinction à
19 faire entre les contradictions antagonistes et les contradictions
20 internes. Voici ce qu'il dit:

21 "Il est impératif de saisir la contradiction antagoniste au plus
22 haut point. Dans le passé, nous avons éliminé beaucoup
23 d'importantes connections de traîtres, mais il faut absolument
24 poursuivre, maintenir la vigilance révolutionnaire car il y a
25 encore des vestiges de traîtres, et d'autres traîtres vont

1 apparaître. Les contradictions internes exigent des activités
2 d'éducation, tandis que les contradictions antagonistes appellent
3 des méthodes organisationnelles absolues." Fin de citation.

4 [10.23.35]

5 Les documents E3/1061 et E3/1060 sont des rapports émanant de la
6 division 801, et adressés au Frère 89, et datés du 24 mars 77 et
7 du 29 mars 77. Ces deux documents comportent des annotations
8 manuscrites par lesquelles les rapports en question sont
9 communiqués à l'Angkar.

10 Dans la troisième partie du rapport du 24 mars 77, document
11 E3/1061, le secrétaire Roeun, de la division 801, fait rapport
12 sur la capture de sept prisonniers vietnamiens à la frontière et
13 sur le résultat de leur interrogatoire.

14 Dans son rapport du 29 mars 77, document E3/1060, il décrit la
15 situation des ennemis dans toute la région du Nord-Est, y compris
16 dans les bases. L'annotation manuscrite que l'on trouve en haut à
17 gauche, sur la première page, document E3/1060, consiste à
18 communiquer le document à l'Angkar. Il y est fait mention de Tuol
19 Sleng.

20 [10.25.23]

21 Au paragraphe 5, tout en bas de ce rapport, on trouve un résumé
22 de la situation dans l'unité - je cite:

23 "Nous avons suivi la trace des anciens et nouveaux éléments qui
24 détruisent la révolution. Ces cibles comprennent ceux qui
25 s'opposent à la ligne révolutionnaire ainsi que ceux qui ont été

1 mis en cause anciennement ou nouvellement par l'ennemi." Fin de
2 citation.

3 En ce qui concerne la manière dont les secrétaires de division
4 étaient informés de la présence dans leurs unités de personnes
5 mises en cause, j'aimerais donner quelques exemples d'annotations
6 figurant dans des aveux de S-21, ce qui permet de voir comment
7 les secrétaires de division étaient informés par le Centre de la
8 présence chez eux de personnes mises en cause.

9 [10.26.27]

10 Premièrement, document D43/Annex 22... [L'interprète se reprend] -
11 D43/IV-Annex 22, c'est un document d'aveux passé à S-21, passés
12 par un certain cadre. En khmer, 00173999; en anglais, 00224628;
13 en français, 00271447.

14 On trouve une annotation manuscrite sur la page de garde de ce
15 document d'aveux, adressée par Son Sen au secrétaire de la
16 division 801, Roeun. Je lis:

17 "Cher Camarade Roeun, veuillez prendre connaissance de ce rapport
18 de Mao et repérer le nom pertinent de l'Unité 801. Demain, je
19 vais vous aider, car cet après-midi je suis occupé. Je vous prie
20 de garder ceci confidentiel."

21 Cette note, qui est en rouge, est signée par Khieu et datée du 2
22 juin 77.

23 [10.28.12]

24 Il y a un autre exemple; c'est le document E3/150. Ce sont les
25 aveux passés à S-21 par le secrétaire adjoint de la division 164,

1 Phang (phon.) Doeun, alias Doem. Il y a une annotation que
2 j'aimerais présenter. Elle se trouve à la page suivante: en
3 khmer, 00174375; en anglais, 00224085; en français, 00235668.
4 Examinez cette annotation; vous verrez qu'elle comporte ce qui
5 suit: "À l'intention du Frère, pour information. Concernant le
6 plan, il a été appliqué. Certains sont de bons éléments, mais
7 d'autres que je connais ne le sont pas. J'invite le Camarade Muth
8 à vérifier cela."

9 Je prends un autre exemple faisant apparaître la coordination
10 entre le Centre et les divisions pour ce qui est des personnes
11 mises en cause dans les aveux de S-21; c'est le document
12 D43/IV-Annex 99. Ce sont les aveux d'un autre cadre de la
13 division 164, Dim.

14 Je vous renvoie à la page de garde: en khmer, 00175293; en
15 anglais, 00822359; en français, 00289872. À cette page, on
16 retrouve une note manuscrite en date du 10 septembre 1977, signée
17 par Son Sen, sous son nom révolutionnaire, Khieu. Et, au
18 paragraphe 2 de cette note rédigée par Son Sen, on retrouve la
19 phrase suivante - je cite: "22 et la division 164 du Camarade
20 Muth ont été mentionnés."

21 Puis, au paragraphe 3b de cette note - je cite: "Entrez en
22 contact avec le Camarade Muth pour qu'il puisse prendre les
23 mesures qui s'imposent. Nous avons déjà retiré tous ceux du côté
24 de Camarade... du Camarade Muth."

25 [10.31.34]

1 Je ferais aussi remarquer qu'en haut de cette page, on remarque
2 une note manuscrite qui indique qu'une... qu'une copie de ces aveux
3 ont été envoyés au Frère Nuon le 10 septembre 1977.

4 En plus de ces notes que je viens de vous montrer, on voit que
5 d'autres aveux obtenus à S-21 comportent des annotations
6 manuscrites indiquant qu'une copie avait été envoyée aux
7 secrétaires de division pertinent, concernés.

8 Par exemple, au document D43/IV-Annex 41 (sic), on retrouve les
9 aveux de Chia Sun, un secrétaire de régiment, au sein de la
10 division 703. Et, en haut de la page en khmer 00174986, on
11 retrouve une note manuscrite. Il est écrit "Copie à Camarade
12 Pin".

13 Dans la même veine, le document D302.5 - D302.5 - il s'agit des
14 aveux obtenus à S-21 de cadres de la division 502, Srei Saroeun.
15 Et sous le titre des aveux, à la page en khmer 00235162, on verra
16 la note suivante: "Une copie envoyée au Camarade Met." Fin de
17 citation.

18 [10.33.30]

19 Avant de terminer, Monsieur le Président, j'ai quelques documents
20 supplémentaires à montrer sur les structures militaires, de la
21 période de... enfin, de l'année 1977, 5 à 10 minutes de plus. Je
22 peux continuer maintenant ou le faire après la pause; c'est vous
23 qui décidez.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Oui, en effet, il serait sans doute bon de prendre une pause.

1 Nous allons donc marquer une pause de 20 minutes. Les débats
2 reprendront à 11 heures moins 5.

3 LE GREFFIER:

4 Veuillez vous lever.

5 (Suspension de l'audience: 10h34)

6 (Reprise de l'audience: 11h01)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

9 La parole va être rendue à l'Accusation.

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Il me reste quelques documents concernant les forces militaires
13 pour l'année 77.

14 Document E3/1168, tout d'abord. Il s'agit d'un rapport du 30 mars
15 77 émanant du secrétaire Roeun, de la division 801, adressé à
16 l'Oncle 89. Dans ce document, le secrétaire de division écrit
17 pour demander l'autorisation - je cite - "de retirer certains
18 cadres de régiment et de bataillon car l'application de la ligne
19 par ces cadres est essentiellement contraire à cette ligne. Les
20 masses n'ont pas foi en eux, ils ne s'améliorent pas par
21 l'éducation et leur évolution est arriérée". Fin de citation.

22 [11.03.04]

23 Ensuite, E3/849. C'est un rapport établi par l'état-major en date
24 du 4 mars 77, intitulé "Statistiques communes des forces armées".
25 On y voit le nombre des membres de chaque bureau et un régiment

1 indépendant de l'ARK, avec un total de 61 189 membres des Forces
2 armées de l'ARK à cette date.

3 Je passe au document E3/1199. C'est un télégramme adressé par le
4 secrétaire San, de la division 920, au Frère 89, en date du 6
5 avril 1977. Ce télégramme signale qu'après éducation des cadres
6 de la division - je cite - "on a davantage pris conscience de la
7 présence des traîtres et on les a démasqués". On trouve dans ce
8 télégramme une note manuscrite apposée par Son Sen, alias Khieu,
9 communiquant le rapport à l'Angkar le lendemain. En plus, on
10 trouve une annotation qui dit ce qui suit: "Arrêtez-les."

11 Ensuite, je passe au document E3/1202, en date du 4 juin 77,
12 rapport adressé au Frère 89 par le secrétaire du comité de la
13 division 170, Sok.

14 Dans la première partie du rapport, qui porte sur les ennemis. On
15 cite "11 ennemis de l'intérieur qui sont un motif d'inquiétude et
16 dont les agissements inclus ce qui suit: ils se sont déplacés et
17 ont communiqué librement".

18 [11.05.48]

19 Plus loin - à la page: en khmer, 00033309; en anglais, 00828147;
20 en français, 00623394; et ici, apparemment, les pages du document
21 ne sont pas dans le bon ordre -, le rapport dit ceci:

22 "Le comité est convenu de demander de les envoyer à S-21. Parmi
23 eux, certains sont encore à Kampong Chhnang, et nos gens viennent
24 d'aller les chercher. Les détails des biographies et agissements
25 de chacun d'entre eux seront établis ultérieurement et les

1 accompagneront."

2 Conclusion - je cite: "Je demande l'avis des Frères à ce sujet."

3 Fin de citation

4 Je passe au document E3/1082. C'est un procès-verbal d'un rapport
5 téléphonique du 12 août 77 établi par Muth, de la division 164,
6 concernant la capture d'un bateau thaïlandais à 2 kilomètres de
7 Koh Kong. Il est indiqué que quatre Thaïs et un Khmer ont été
8 arrêtés et été en cours d'interrogatoire. Dans la marge gauche du
9 document, on peut voir une annotation apposée par Son Sen, alias
10 Khieu, adressée à l'Angkar, demandant l'approbation pour repérer
11 des réseaux internes.

12 [11.08.15]

13 Je passe à mon dernier document pour aujourd'hui. Il concerne le
14 dernier trimestre de l'année 77. C'est une période durant
15 laquelle, selon l'ordonnance de clôture, Son Sen a été transféré
16 vers la zone Est pour y superviser le conflit avec le Vietnam.
17 C'est le document E3/915, télégramme du secrétaire Muth, de la
18 division 164, en date du 31 décembre 1977.

19 Ce télégramme du secrétaire de division, il faut le préciser,
20 n'est pas adressé au Frère 89, mais bien adressé directement au
21 Comité 870 avec copie à "l'Oncle", "l'Oncle Nuon", "le Frère
22 Van", "le Frère Vorn", "le Frère Khieu", "le Bureau" et "les
23 archives".

24 Dans son télégramme adressé au Comité 870, le secrétaire de
25 division, Muth, dit ce qui suit:

1 "Nous avons reçu l'avis et la déclaration du Parti concernant
2 l'agression des Yuon qui sont venus avaler le territoire de notre
3 patrie. Nous avons le devoir de défendre les forces d'avant-garde
4 maritimes et nous voulons maintenir la cohésion totale du Parti.
5 "Deuxièmement, nous sommes déterminés à modeler nos forces pour
6 qu'elles puissent absolument défendre le Parti, défendre le
7 pouvoir d'État des paysans et ouvriers et pour la défense de la
8 patrie kampuchéenne, en éliminant sans demi-mesure les éléments
9 ennemis, qu'il s'agisse des Yuon ou d'autres ennemis."

10 [11.10.32]

11 Monsieur le Président, j'en ai à présent terminé. Merci de votre
12 attention.

13 Ces documents concernaient l'aspect structure militaire de
14 l'ordonnance de clôture. Nous sommes prêts à faire un exposé sur
15 les transferts forcés. Je ne sais pas si je dois le faire à
16 présent ou bien si la parole sera donnée à la partie adverse.
17 Nous en avons en tout cas terminé pour les structures militaires.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Examinons chaque point successivement, de façon à ce que toutes
21 les parties puissent faire des observations, le cas échéant.

22 La parole va donc être donnée à présent aux coavocats principaux
23 pour les parties civiles. S'ils souhaitent faire des commentaires
24 ou ajouter des éléments, ils peuvent le faire, ceci, donc,
25 concernant les structures militaires de l'armée révolutionnaire

1 du Kampuchéa.

2 [11.11.55]

3 Me SIMONNEAU-FORT:

4 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs
5 les juges. Bonjour à tous.

6 Nous ne sommes pas prêts pour présenter nos documents maintenant
7 parce que nous pensions que les procureurs allaient présenter
8 l'intégralité de leurs documents, à la fois sur les transferts
9 forcés et sur les structures militaires, aujourd'hui. Nous serons
10 sans doute en état de commencer ce soir, mais nous souhaitons...
11 nous pensions que les procureurs allaient présenter tous leurs
12 documents en une seule fois.

13 Nous demandons à la Chambre s'il est possible que les procureurs
14 continuent leur présentation, et nous enchaînerons la nôtre par
15 la suite. Merci.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je viens de dire à l'Accusation que nous procéderions sujet par
18 sujet.

19 À présent, la parole va être donnée aux équipes de défense.

20 Tout d'abord, la parole est donnée à la défense de Nuon Chea.

21 Elle pourra faire des commentaires ou émettre des objections
22 concernant les documents présentés par l'Accusation au sujet des
23 structures militaires de l'armée du Kampuchéa démocratique.

24 [11.13.50]

25 Me SON ARUN:

1 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
2 L'Accusation a fait une présentation des documents à débattre. Au
3 nom de la défense de Nuon Chea, nous soulevons une objection
4 visant un document précis. Il s'agit d'un document qui est en
5 rapport avec d'autres documents, jusqu'au document numéro 67. Ce
6 document a déjà été examiné, et ce, depuis le 15 décembre 2011.
7 C'est le document E3/5, en date du mois d'août.
8 Dans la transcription de l'audience, on voit que le 15 décembre
9 2011, vers midi, il a été question de ce document. Donc, c'est le
10 document E3/5, je le répète. C'est un numéro de l'"Étendard
11 révolutionnaire". Je donne les ERN: 000633244 en khmer; en
12 anglais, à présent... ou, plutôt, en français, 00538963.
13 En 2011, mon client, Nuon Chea, a personnellement fait une
14 déclaration dans laquelle il a exprimé son opposition catégorique
15 contre ce document. Il a affirmé que le document en question
16 n'était pas un original. Or, aujourd'hui, nous reparlons du même
17 document.
18 [11.17.03]
19 Au paragraphe 22 de la transcription, voici ce qu'a dit Nuon Chea
20 - je cite:
21 "Monsieur le Président, l'"Étendard révolutionnaire' ne se
22 présentait pas sous cette forme. Ce document n'est pas un livre.
23 Je ne sais pas d'où vient ce document. En tout cas, l'"Étendard
24 révolutionnaire' ne se présentait pas sous la forme d'un
25 fascicule. Si vous avez le document, montrez-le-moi. Sinon,

1 n'importe qui pourrait falsifier ce type de document."
2 Toujours le 15 décembre 2011, un peu plus tard, Nuon Chea a
3 ajouté ce qui suit - ça se trouve au paragraphe 2 de la page 66
4 de la transcription:
5 "Pour être bien au clair là-dessus, en appliquant les principes
6 de la Chambre visant à la manifestation de la vérité et
7 poursuivant l'intérêt de la justice - et, ici, j'ajoute que ceci
8 se fait aussi dans l'intérêt de la population -, il faut savoir
9 que n'importe qui peut falsifier, monter de toutes pièces ce type
10 de document. J'insiste donc à nouveau pour que les documents
11 originaux me soient présentés. Ainsi, je pourrai les examiner et
12 je pourrai savoir qui en est l'auteur et dans quelle condition il
13 a été mis en forme. Ceci est un tribunal. Il s'agit de trouver la
14 vérité et la justice. Ainsi, ce ne sera pas un procès spectacle.
15 Si la Chambre ne peut me montrer les documents originaux, je ne
16 peux, quant à moi, accepter ce type de documents qui ne sont pas
17 des originaux."
18 [11.19.05]
19 Toujours le même jour, à 12h36, au paragraphe 22, Nuon Chea a
20 déclaré ce qui suit... Cela dit, il faut préciser que certains mots
21 ne se retrouvent pas dans la transcription, et je ne comprends
22 pas bien, parce qu'on voit trois petits points au milieu de cette
23 phrase. Quoi qu'il en soit, ce sont les déclarations de mon
24 client.
25 Mon client conteste ces documents. Ce seraient soi-disant des

1 numéros de l'"Étendard révolutionnaire" rédigés par lui-même et
2 par Pol Pot. Nuon Chea rejette cela, mais, malgré tout, ces
3 documents ont été versés au dossier pour poursuivre mon client.
4 Nuon Chea conteste également l'utilisation de documents qui ne
5 sont pas des originaux, sauf si un document peut être dûment
6 authentifié comme étant un original.

7 Le 7 janvier 79 et durant la période antérieure, les Vietnamiens...
8 les troupes vietnamiennes sont intervenus et ont violemment
9 attaqué le PCK. Nous ne pouvions pas savoir si ces étrangers ont
10 monté de toutes pièces des documents entre ce moment-là et la
11 création de ce tribunal chargé de poursuivre les dirigeants
12 khmers rouges.

13 [11.21.55]

14 Depuis l'ouverture du dossier 002, l'Accusation insiste pour
15 utiliser ce type de document, prétendant qu'il s'agit d'une
16 source fiable, utilisable devant cette Chambre. D'autres
17 documents analogues ont été déposés par l'Accusation pour
18 incriminer mon client, Nuon Chea.

19 Au nom de la Défense, donc, je rejette vigoureusement
20 l'utilisation d'un document qui ne serait pas un original. Si la
21 Chambre souhaite que notre équipe dépose des écritures, nous le
22 ferons. Si la Chambre rejette notre demande, nous interjetterons
23 appel.

24 En ce qui concerne les livres écrits sur le Kampuchéa
25 démocratique et pour ce qui concerne les articles de presse

1 présentés par l'Accusation pour incriminer mon client, au nom de
2 la défense de Nuon Chea, je demande à la Chambre de faire
3 comparaître les auteurs de ces ouvrages pour qu'ils puissent
4 déposer en personne dans le prétoire. Dans le cas contraire, tous
5 nos efforts n'auront servi à rien, les allégations de
6 l'Accusation resteront extrêmement vagues, ce qui conduirait à
7 une grave violation des droits reconnus à mon client. Il s'agit
8 d'une violation de ses droits. Et, si les choses continuent
9 ainsi, cette violation se poursuivra.

10 [11.24.20]

11 Pour toutes ces raisons, je prie la Chambre d'examiner
12 favorablement notre demande et de rejeter ce type de documents
13 proposés par l'Accusation. En gros, mon équipe conteste
14 l'utilisation de ce document, E3/5. Ceci vaut également pour les
15 documents suivants, qui sont des documents similaires.

16 Merci.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Maître.

19 La parole est à présent donnée à la défense de Ieng Sary.

20 Me KARNAVAS:

21 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

22 Bonjour à toutes les personnes présentent dans le prétoire et aux
23 alentours.

24 Tout d'abord, des remarques préliminaires.

25 [11.25.24]

1 Je crois en effet qu'il faut garder une chose à l'esprit, à
2 savoir que ces derniers jours, comme par le passé, lorsqu'il
3 était question de ce type de chose, l'Accusation a présenté son
4 réquisitoire final; l'Accusation n'a pas juste montré des
5 documents, mais elle les a présentés sous un jour favorable en
6 montrant en quoi ces documents étaient liés aux évènements et aux
7 accusations. Dès lors, même si je ne veux pas dire à la Chambre
8 comment elle doit procéder, je dois bien souligner que ces
9 remarques ne sont que cela, des remarques de l'Accusation; il ne
10 s'agit pas d'éléments de preuve. Et donc peu de valeur ou aucune
11 valeur ne devrait être accordée à ces remarques, d'autant plus
12 que l'Accusation semble faire à présent ses réquisitoires finaux.

13 [11.26.33]

14 Et donc, au moment de décider de combien de temps disposera
15 l'Accusation, la Chambre devra être très attentive car
16 l'Accusation profite de chaque occasion pour présenter, d'ores et
17 déjà, son réquisitoire.

18 Cela dit, hier, j'ai fait des observations d'ordre général sur ce
19 type de documents. Je vais répéter ce que j'ai dit hier, dans une
20 certaine mesure. Cet après-midi, je vais entrer dans le détail
21 concernant les 54 ou 55 documents que nous contestons. Je crois
22 savoir que la Chambre m'a réservé du temps pour faire ces
23 observations cet après-midi. J'aurai besoin de 15 à 20 minutes
24 pour ce faire.

25 Selon nous, les preuves documentaires doivent être acceptées avec

1 un certain nombre de réserves. L'authenticité et la fiabilité
2 doivent être établies. Ces preuves documentaires doivent être
3 acceptées par le biais de témoins, ainsi pourra-t-on mettre à
4 l'épreuve la connaissance du contenu de la part du témoin ou
5 vérifier dans quelles circonstances le document a été produit. Si
6 des documents sont acceptés sans dépositions de témoins, nous
7 allons les contester.

8 [11.28.00]

9 Toutefois, nous admettons que la Chambre, puisque nous sommes en
10 droit romano-germanique, va plus ou moins tout accepter. Et donc
11 c'est sur la base de cette tradition juridique qu'au bout du
12 compte, à l'issue du procès, la Chambre soupèsera les éléments de
13 preuve; elle devra être très attentive quant au poids à accorder
14 aux documents lorsque des fondements n'ont pas été établis pour
15 assurer leur authenticité et leur fiabilité.

16 C'est tout pour l'instant. Merci de nous avoir donné l'occasion
17 de répondre très brièvement à l'Accusation concernant cette
18 présentation.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

22 [11.29.04]

23 Me GUISSÉ:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour, tout d'abord.

25 Bonjour également à l'ensemble de la Chambre et des parties.

1 Je serai brève parce que je dois dire que je suis un petit peu
2 perturbée parce que jusqu'à présent, si j'ai bien compris le
3 déroulement de ce type d'audience en application de vos
4 différents mémos. Et là je fais référence: au mémo E170, aux
5 paragraphes 2 et 4, au mémo E233, au paragraphe 3; et au... au
6 mémo, pardon, E223/3, paragraphe 4. Si j'ai bien compris, nous
7 avons d'abord l'audience sur laquelle nous devons développer
8 nos objections d'irrecevabilité, et puis il y avait ce que nous
9 venons de voir aujourd'hui, à savoir la présentation des
10 documents clés par les parties qui le souhaitaient, étant précisé
11 que - ça a été, en tout cas, la position de la Chambre jusqu'à
12 présent - qu'il s'agissait de présenter ces documents clés au
13 public, avec la possibilité pour les parties de plaider et de
14 répondre, avec, cependant - et ça, je le note -, la possibilité
15 pour l'accusé, éventuellement, de commenter. Donc, moi, j'en suis
16 restée à ça. Et je rappelle que c'est ce qui a été précisé dans
17 les différents mémos précisant le déroulement de ces audiences.

18 [11.30.35]

19 Dans ces conditions, l'équipe de Khieu Samphan ne s'était pas
20 préparée à plaider, ni sur les questions d'irrecevabilité sur la
21 présentation des documents clés, ni sur le fond.

22 Je rappelle à ce propos ce que j'ai indiqué hier, à savoir que,
23 compte tenu de la position de la Chambre face à la recevabilité
24 extrêmement large des documents, nous ne ferons pas l'économie,
25 en fin de procès, d'une vraie discussion sur la valeur probante

1 des différents documents qui sont apportés devant la Chambre.
2 Le point que je tenais à faire aujourd'hui est simplement
3 d'indiquer que, dans la mesure où nous étions, dans le cadre de
4 ces différents mémos, dans une présentation des documents clés,
5 je rejoins tout à fait mon confrère, Michael Karnavas, sur ce
6 point: il n'est pas à l'ordre du jour pour les coprocurateurs, et
7 ni pour les parties civiles qui présenteront leurs documents, de
8 plaider à ce stade; ou alors, encore une fois, ça veut dire que
9 toutes les présentations de documents que nous avons eues à ce
10 jour au cours desquelles nous avons gardé le silence compte tenu
11 des indications de la Chambre, ça veut dire qu'il faudra revenir
12 dessus et nous permettre, à ce moment-là, de plaider. Ça, c'est
13 le premier point.

14 [11.31.51]

15 Le deuxième point, c'est qu'à ce stade et compte tenu du fait que
16 mon client est hospitalisé, il n'y aura pas de commentaire de la
17 part de notre équipe.

18 Je vous remercie du temps que vous m'avez accordé, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Je laisse à présent la parole à l'Accusation pour répondre aux
23 différentes... différentes objections qui ont été soulevées.

24 Allez-y.

25 M. LYSAK:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je ne sais pas exactement pourquoi la défense de Khieu Samphan
3 est perturbée. Je pense que les instructions de la Chambre
4 étaient plutôt claires. Nous avons dit que... que nous allions
5 présenter des documents. Il ne s'agit pas d'arguments finaux, il
6 s'agit d'une audience pour la présentation de documents, et les
7 avocats avaient la possibilité de faire des observations et des
8 commentaires, mais pas de débattre de la recevabilité des
9 documents, qui a déjà été tranchée pour ces documents, mais
10 plutôt faire des observations sur les documents présentés.

11 [11.33.12]

12 Maintenant, en réponse à la défense de Nuon Chea, qui s'est
13 surtout attardée au document E3/5, l'"Étendard révolutionnaire",
14 numéro du mois d'août, la Chambre, elle, s'est déjà prononcée sur
15 la recevabilité de ce document, a rejeté l'argument voulant qu'il
16 faut présenter des originaux. Mais je choisis de croire qu'il
17 s'agissait plutôt d'une observation sur le poids à accorder à ce
18 document.

19 Eh bien, je dirais ainsi que je suis content que l'avocat de la
20 Défense a rappelé les propos malhonnêtes ou les déclarations
21 malhonnêtes de Nuon Chea au début de ce procès. En effet, on peut
22 voir clairement, en regardant les "Étendard révolutionnaire",
23 qu'ils ont été copiés en noir et blanc et qu'ils ont... et on a
24 aussi vu certains exemplaires couleur de ces "Étendard
25 révolutionnaire" de par le passé.

1 [11.34.27]

2 Pour ce qui est, ensuite, de l'affirmation que nous ne cherchons
3 pas à trouver la vérité, que des documents ont été inventés,
4 qu'il s'agit d'un procès-spectacle, il s'agit de propos tout à
5 fait malhonnêtes, et j'aimerais rappeler à tout le monde que la
6 Chambre a entendu la déposition de Kim Vun, qui travaillait au
7 bureau où l'on imprimait les "Étendard révolutionnaire". Il est
8 venu dans ce prétoire, il a témoigné, il a jeté un coup d'œil aux
9 documents et en a confirmé l'authenticité.

10 Et, pour ce qui est de ce numéro d'août 1975 de l'"Étendard
11 révolutionnaire", qui rappelle un discours prononcé devant 3000
12 cadres de l'armée en juillet 75, nous avons entendu récemment la
13 déposition d'un ancien soldat qui a confirmé avoir participé à
14 cette cérémonie, même cérémonie dont il est fait état dans le
15 numéro de l'"Étendard révolutionnaire" que j'ai présenté. De
16 suggérer, comme le fait Me Son Arun, qu'il y a quelques doutes
17 que ce soit à propos de l'authenticité de ce document, est tout à
18 fait malhonnête.

19 Donc, voilà ma réponse à ce qu'a dit la Défense.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 (Discussion entre les juges)

23 [11.38.22]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Comme il est prévu, cet après-midi, nous entendrons la

1 présentation de documents de la défense de Ieng Sary, 56
2 documents que la défense de Ieng Sary souhaite présenter.
3 Et la Chambre demande donc à la Défense si elle est prête à le
4 faire et si elle peut faire la présentation cet après-midi, comme
5 prévu.

6 Me KARNAVAS:

7 Nous sommes prêts, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Qu'en est-il des coavocats principaux pour les parties civiles?

11 Vous avez dit tout à l'heure que vous n'étiez pas prêts à faire

12 des observations ou présenter des documents sur les faits

13 pertinents aux structures militaires du Kampuchéa démocratique.

14 Donc, la Chambre vous demande à présent si vous êtes en mesure de

15 faire ces présentations tout à l'heure?

16 [11.39.32]

17 Me SIMONNEAU-FORT:

18 Monsieur le Président, encore une fois, nous sommes désolés, mais

19 je crois que la présentation quelque peu précipitée de cette

20 audience nous a sans doute induits en erreur, puisque nous

21 pensions que notre présentation succéderait à la présentation

22 globale des procureurs.

23 Cela étant, nous avons quelques documents à présenter sur les

24 structures militaires. Nous serons sans doute en état de le faire

25 dans la deuxième partie de l'après-midi, si la Chambre accepte

1 que nous le fassions après la défense de Ieng Sary, et nous
2 enverrons la liste de ces documents à toutes les parties. Il y a
3 peu de documents; nous pouvons envoyer cette liste pendant
4 l'heure du déjeuner si cela convient à la Chambre, l'autre
5 possibilité étant que nous présentions tous nos documents,
6 structures militaires et transferts forcés, après la présentation
7 des procureurs, ce qui permettra peut-être à la Chambre et aux
8 parties de prendre connaissance de nos documents dans un temps
9 suffisamment raisonnable, avant que nous les présentions. Voilà
10 ce que nous pouvons faire. Dans les deux cas, nous serons prêts.
11 Merci.

12 (Discussion entre les juges)

13 [11.42.11]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Oui, le temps est venu d'aller manger. Donc, la Chambre va
17 prendre la pause et reprendra à 13h30.

18 L'audience est levée.

19 (Suspension de l'audience: 11h42)

20 (Reprise de l'audience: 13h41)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

23 La Chambre poursuit l'audience sur la présentation des documents
24 cet après-midi, en laissant la parole à la défense de Ieng Sary
25 pour sa présentation sur les documents pertinents pour les

1 structures militaires, les première phase et seconde phase des
2 transferts de population et le site de crimes de Tuol Po Chrey.
3 Et la parole est à présent laissée à la défense de Ieng Sary pour
4 sa présentation de documents.

5 Maitre Karnavas, pouvez-vous attendre? Car je vois que
6 l'Accusation demande la parole.

7 Vous avez la parole.

8 [13.43.31]

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Merci, Monsieur le Président. Et bon après-midi à vous et à tous
11 les juges, ainsi qu'à toutes les parties.

12 Avant que les objections soient mises en avant par la défense de
13 Ieng Sary concernant la liste qui nous a été transmise de 54
14 documents, je voulais, si possible, tenter de réduire le nombre
15 de documents qui se trouvent sur cette liste, étant donné que,
16 selon nous, 24 d'entre eux ont déjà fait l'objet de débats et,
17 parfois même, de décisions de votre Chambre. Et donc, pour ne pas
18 perdre de temps et ne pas redébattre des mêmes documents, et
19 notamment d'une douzaine de documents qui ont déjà été débattus
20 hier, lors de l'audience de l'après-midi, ainsi que d'autres
21 documents qui ont été... qui ont fait l'objet de débats en 2012,
22 j'aimerais, si possible, prendre cinq à 10 minutes pour donner la
23 liste des documents qui, selon moi, ne devraient pas faire
24 l'objet de débats aujourd'hui et en donner les raisons.

25 [13.44.40]

1 Donc, je me tiens à votre disposition si vous pensez que c'est
2 utile de limiter les débats cet après-midi à seulement les 30
3 documents, je crois, qui, effectivement, figurent parmi les notes
4 de bas de page et que la Défense a, avec raison, mis dans ses
5 tableaux pour faire l'objet de débats aujourd'hui.

6 Mais, comme je l'ai dit, 24 autres documents ont déjà fait
7 l'objet de débats et, donc, ne devraient pas faire l'objet
8 d'objections de la part de la Défense une deuxième fois.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maitre Karnavas, vous pouvez répondre.

11 Me KARNAVAS:

12 Tout d'abord, je n'entends pas passer chacun des documents en
13 revue, et mon confrère le sait. Notre position a toujours été
14 d'aborder ce sujet par thème.

15 [13.45.45]

16 De plus, les 54 documents que nous avons dans l'annexe que nous
17 déposerons auprès de la Chambre dans le cadre de nos écritures
18 "comprend" des documents qui ont été inclus dans les notes de bas
19 de page.

20 Le mémorandum E223/2, au paragraphe 5... Il semblerait qu'il y ait
21 une omission quant aux documents pour la structure militaire.

22 Donc, c'était justement pour ça... Certainement, il peut y avoir
23 des chevauchements; c'est inévitable dans certains cas. Mais nous
24 avons consulté les notes de bas de page elles-mêmes. Ma
25 présentation n'inclut pas des objections... n'inclut pas, donc, des

1 objections à IS 5.53 et à D125/217, qui ont été inclus par le
2 Bureau des coprocurateurs dans leur annexe.

3 [13.46.57]

4 Il y avait aussi, dans le... bon, E208... ou, plutôt, ces
5 objections, aussi, n'incluent pas les déclarations de témoins
6 telles que demandées par l'Accusation dans les requêtes E208/1 et
7 E96/8 à être versées devant... versées au débat, car, en effet, ces
8 questions ou ces déclarations de témoins feront l'objet de débats
9 plus tard.

10 Il y a eu certains débats hier. Moi, je peux tout simplement
11 déposer notre requête accompagnant... accompagnée d'une annexe et
12 quelques remarques et me rasseoir, si vous voulez sauver du temps
13 et si l'Accusation est inquiète que je vais faire gaspiller le
14 temps de la Chambre.

15 Moi, j'entends ici parler de télégrammes, de lettres. Il y a
16 certains... par exemple, une lettre de Heder, il y a aussi une
17 lettre d'un pasteur, il y a certaines déclarations de témoins;
18 ensuite, des documents provenant de l'Agence de développement
19 américaine, de l'UNICEF, de l'Organisation mondiale de la santé,
20 du Département d'État des États-Unis, de World Vision. Il y aussi
21 des documents... par exemple, des communications internationales
22 des ministères... enfin, des télégrammes ou des... du Ministère des
23 affaires étrangères américain ou français. Il y a aussi des
24 articles, par exemple celui de Suong Sikoeun. Nous ne sommes pas
25 contre le versement de lettres ouvertes de Suong Sikoeun car cela

1 rejoint ce qu'il a dit dans le prétoire, mais nous laissons à la
2 Chambre le soin de le faire.

3 [13.48.50]

4 Il y a ensuite trois publications du PCK et des procès-verbaux de
5 réunions, un extrait vidéo dont le titre était "What Happened to
6 Cambodia?", par Ronnie Yimsut... ou, plutôt, le titre en anglais
7 est "What Happened to Cambodia? A Ronnie Yimsut Story".

8 Puis, il y a ensuite une décision de procuration du juge You
9 Bunleng au juge Lemonde lui permettant de faire quelque chose
10 relativement à une lettre qui avait été signée par Steve Heder.
11 Donc, voilà. C'est ce dont j'entends vous parler. Je peux faire
12 ma présentation ou je dirai que, pour tous ces documents et tous
13 ces sujets, nous nous opposons en nous fondant sur la règle 87.3
14 et en nous fondant aussi sur le fait que plusieurs de ces
15 documents sont d'avant la compétence *ratione temporis* du
16 tribunal. Et, à moins que ce soit pour des questions de contexte,
17 tout ce qui précède la compétence *ratione temporis* ne devrait pas
18 être jugé recevable.

19 [13.50.16]

20 Pour ce qui est, ensuite, de la lettre de Steve Heder, il faut
21 rappeler que c'est une lettre de Heder au Bureau des cojuges
22 d'instruction alors qu'il travaillait pour le Bureau des cojuges
23 d'instruction et dans laquelle il explique certaines questions.
24 Et, il faut rappeler que les résumés que Becker a faits des
25 interviews de... que Heder a fait des interviews réalisées par

1 Elizabeth Becker avec Ieng Thirith avaient été jugés non
2 recevables car non fiables. Il avait été découvert qu'il avait
3 soit transcrit ou retranscrit les notes de Becker. On retrouve
4 cette décision dans E185.2 - E185.2.
5 Puis, rapidement, car il semblerait que le temps presse, les
6 documents produits par l'Agence de développement international
7 américaine, d'UNICEF et des autres, comme nous l'avons dit hier,
8 nous considérons que la Chambre devrait accorder un poids limité,
9 voire nul, à ces documents car il est presque impossible de
10 vérifier la fiabilité de ces rapports ou des faits contenus dans
11 ces rapports. Ces rapports, en effet, discutent de faits et
12 tirent des conclusions... qui n'ont pas été observés directement.
13 Donc, voilà plus ou moins ma présentation. Je vois que
14 l'Accusation semble avoir un esprit lutteur aujourd'hui, donc je
15 vais laisser le procureur répondre à ce que je viens de dire.
16 [13.52.16]
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Merci.
19 Oui, la parole est à l'Accusation.
20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
21 Monsieur le Président, j'avais fait une requête adressée à la
22 Chambre, et on a donné la parole à Maître Karnavas pour répondre
23 à cette requête, mais il s'est étendu sur l'ensemble des
24 objections, je crois. Et donc j'espérais simplement qu'il puisse
25 répondre à ma requête spécifique et puis que, par la suite, il

1 puisse, selon la décision de la Chambre, soit de... me permettre de
2 dire quels documents faisaient double emploi avec d'autres, soit
3 de le faire plus tard par écrit, peut-être, mais qu'après il
4 puisse faire ses objections.

5 Mais là j'ai l'impression qu'il a un peu mélangé les deux, et
6 donc je ne sais toujours pas si la Chambre souhaite que je fasse
7 la liste des documents qui ont déjà fait l'objet de débats
8 auparavant.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 [13.53.12]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, c'est exact. Si vous avez des objections quant à certains
13 documents et qu'il n'est pas nécessaire que la défense de Ieng
14 Sary présente ses objections sur ces documents que vous
15 choisissiez de retirer, faites-le. Ainsi, toutes les parties
16 sauront exactement ce qu'il en est. Si vous faites un bref
17 résumé... si vous ne faites qu'un simple bref résumé, la Chambre
18 n'aura pas les bons fondements pour prendre ses décisions. Donc,
19 vous devez le dire clairement.

20 Par exemple, sur les 24 documents que vous... dont vous venez de
21 parler et qui, vous dites, font double emploi, s'ils... s'ils sont
22 présentés par la Défense... c'est-à-dire si la Défense a la
23 possibilité de présenter ses objections sur ces documents... la
24 Chambre décidera donc si la Défense peut présenter toutes ses
25 objections ou seulement une partie. Mais, si vous n'expliquez pas

1 ce que vous voulez dire, la Chambre n'aura aucun fondement pour
2 sa décision.

3 [13.54.32]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci. En fait, j'avais demandé l'autorisation de pouvoir le
6 faire, Monsieur le Président.

7 Je vais procéder assez rapidement et par ordre, selon le tableau
8 qui nous a été transmis par la Défense.

9 Le premier document qui peut poser une difficulté, c'est le
10 deuxième qui figure sur le tableau qui nous a été transmis par
11 email ce matin. C'est le document D108/28.48. En fait, ce
12 document a déjà un numéro de E3, qui est E3/1750 - E3/1750 - et
13 il a été présenté déjà à certains témoins, et notamment M. Meas
14 Voeun à l'audience du 8 octobre 2012 par le juge Lavergne. C'est
15 dans la transcription de l'audience E1/131.1 - E1/1... pardon,
16 E1/131.1 - vers 11h50. Je crois qu'il n'y avait pas eu
17 d'objection, à ce moment-là, concernant ce document.

18 Le deuxième document qui pose une difficulté, c'est le numéro 3
19 de la liste donnée par la défense de Ieng Sary. Il s'agit du
20 document D108/31.28. Je reprends: D108/31.28. En réalité, il
21 s'agit, dans ce cas-là, d'une autre version d'un document qui
22 est... qui a déjà fait l'objet de débats. Donc, c'est exactement le
23 même document, mais qui a une autre cote, et ce document est le
24 D108/7.3. Il a reçu une cote E3, qui est E3/1049, suite aux
25 débats de l'année dernière.

1 [13.56.30]

2 Ensuite, comme l'a bien souligné la défense de Ieng Sary, il y a
3 un certain nombre de déclarations de témoins qui figurent dans
4 cette liste. La première déclaration de témoin qui doit faire
5 l'objet d'une audience séparée, c'est D125/97 - D125/97. Il
6 s'agit d'une déclaration devant les juges d'instruction du témoin
7 TCW-231.

8 Ensuite, il y a quatre documents qui ont fait l'objet de débats
9 hier à cette audience. D'abord, c'est... ce sont les quatre
10 documents qui commencent par D199/26.2.

11 Alors, le premier, D199/26.2.209. Il était sur la liste hier,
12 l'annexe 2a dont on a débattu et qui porte le numéro E223/2/1.2,
13 et il porte le numéro 7 de cette liste. Donc, il n'est pas utile,
14 évidemment, de revenir dessus, puisqu'on en a déjà parlé hier.
15 Le deuxième de ces documents est D199/26.2.219. C'est la même
16 situation. Et, sur l'annexe dont on a parlé hier, il porte le
17 numéro 8.

18 Ensuite, D199/26.2.228, encore la même situation: nous en avons
19 débattu à l'audience d'hier après-midi, et ce document porte le
20 numéro 9 sur l'annexe 2a, qui a la cote E223/2/1.2.

21 [13.58.32]

22 Ensuite, le document D199/26.2.256 a été débattu hier. Il porte
23 le numéro 11 de la même liste... de la même annexe 2a.

24 Puis, nous avons deux autres déclarations de témoins devant les
25 juges d'instruction. Il s'agit de D232/65 - donc, D232/65. C'est

1 le témoin TCW-389. Ensuite, D233/8 - D233/8. C'est le témoin 7...
2 le témoin TCW-796. Donc, ces deux témoins feront l'objet... ces
3 deux témoignages feront l'objet d'une audience séparée.
4 Puis, nous avons un document D269/9/1.16, qui apparaît au numéro
5 19 de la liste qui nous a été communiquée par la défense de Ieng
6 Sary. Alors, ce document possède un numéro de... E3, qui est
7 E3/1765, mais aussi une autre cote, E3/781 et D366/7.1.157. Je
8 répète le dernier numéro: D366/7.1.157. En réalité, ce document
9 figure sur notre liste de documents de juillet 2011, c'est-à-dire
10 le document E109/4.1 - donc, E109/4.1 - à l'annexe 2, au numéro
11 16 de cette annexe 2. Il a fait l'objet de débats en janvier
12 2012. Et je ferai remarquer que le document qui est listé sur la
13 liste de la Défense, qui... c'est-à-dire D269/9/1.16, est
14 absolument identique au document D366/7.1.157. Et donc les
15 numéros E3 ont été attribués par la Chambre à la suite de sa
16 décision E185 d'avril 2012.

17 [14.01.18]

18 Sur... au numéro 20 de la liste de la défense de Ieng Sary, on
19 trouve le numéro D299... donc, D299.1.15R. En réalité, ce
20 document s'est déjà vu attribuer un numéro de E3; il s'agit de
21 E3/3091R - E3/3091R. Ce document figure sur notre liste de
22 juillet 2011, E109/4.1, à l'annexe 16, au numéro 150 de cette
23 annexe. La décision a donc été prise, sur ce document, de donner
24 un numéro de E3 à la suite des débats qui ont eu lieu en mars
25 2012 et par la décision de la Chambre portant la référence

1 E185.1.

2 Au numéro 23 de la liste de la défense de Ieng Sary, on trouve le
3 document D304/1.3. Ce document figure tel quel sur notre liste de
4 juillet 2011, E109/4.1, à l'annexe 12, au numéro 555. S'agissant,
5 là aussi, d'un... d'une déclaration d'une personne individuelle,
6 même si ce n'est pas devant les juges d'instruction, elle devrait
7 faire l'objet de débats séparés, comme pour tous les documents
8 qui relèvent de l'annexe 12 ainsi que de l'annexe 13 de notre
9 liste de documents de juillet 2011.

10 [14.03.08]

11 Ensuite, il y a huit documents qui ont encore fait l'objet de
12 débats hier. Et je vais simplement lire les cotes ainsi que les
13 références, le numéro d'ordre qui apparait sur la liste... l'annexe
14 AB... A, pardon, que nous avons débattue hier.

15 Donc, le premier document est le document D313/1.2.65 -
16 D313/1.2.65. Il figure sur le tableau dont nous avons débattu
17 hier, E223/2/1.2, au numéro 13.

18 Ensuite, le document D365/1.1.10 - D365/1.1.10 - a été débattu
19 hier également et figure à la même annexe, l'annexe A,
20 E223/2/1.2, au numéro 18.

21 Le document D365/1.1.15 - donc, D365/1.1.15 - figure à la même
22 annexe A, au numéro 19, et a fait l'objet de débats hier.

23 Le document D365/1.1.17 figure au numéro 21 de l'annexe A dont on
24 a parlé hier.

25 Le document D365/1.1.23 - je répète: D365/1.1.23 - figure

1 également à l'annexe dont nous avons débattu hier, au numéro 23,
2 l'annexe A, toujours portant la référence E223/2/1.2.
3 [14.05.12]
4 D365/1.1.28 - D365/1.1.28 - figure au numéro 26 de cette même
5 annexe A.
6 D365/1.1.3 - D365/1.1.3 - figure au numéro 17 de l'annexe dont
7 nous avons débattu hier.
8 Et enfin, D365/1.1.34 figure au numéro 27 de cette même annexe A.
9 Et encore quelques autres documents qui ont déjà fait l'objet de
10 débats.
11 Le premier, c'est une déclaration d'un témoin. D369/6 - pardon,
12 celui-là n'a pas fait l'objet de débats, mais doit faire l'objet
13 d'une audience séparée - figure également à l'annexe 12, au
14 numéro 189 de notre liste de documents, E109/4.1.
15 Je constate, dans la liste qui nous a été donnée aujourd'hui, que
16 la défense de Ieng Sary a retiré un document, qui était le
17 D108/9.1 ou E3/810, et donc il ne fait plus partie de la liste
18 des documents qui seront débattus cet après-midi.
19 [14.06.42]
20 Il en reste alors trois.
21 Le premier, c'est le document qui porte la référence IS 13.30 -
22 IS 13.30 - qui porte la cote E3/800. Il s'agit d'un document dont
23 on a déjà débattu à l'audience de mi-janvier 2012, qui figure sur
24 notre annexe... sur notre liste de documents, E109/4.1. C'est
25 l'annexe 3, au numéro 40. Votre décision E185 d'avril 2012 a déjà

1 déterminé qu'il s'agissait d'un document recevable et qui s'est
2 fait attribué un numéro E3, comme je l'ai dit.
3 La situation est similaire pour le document IS 13.31, qui porte
4 également une autre référence, qui est D248/6.1.5 - D248/6.1.5.
5 Un numéro E3 a été donné; c'est le numéro E3/822. Ce document
6 figure à... sur notre liste de documents de juillet 2011, E109/4.1,
7 à l'annexe 3, au numéro 41, sous la référence D248/6.1.5. En
8 réalité, les deux documents, IS 13.31 et D248/6.1.5, sont
9 identiques en khmer, bien qu'en anglais il y ait une différence
10 d'une page dans la traduction. Je me permets de le signaler.
11 [14.08.44]
12 Et le tout dernier document qui devrait faire l'objet de débats
13 séparés est une déclaration d'un témoin, TCW-325, qui porte la
14 référence IS 19.71 - IS 19.71 - et également la référence
15 D366/7.1.5870. Ce document fait partie de l'annexe 12, au numéro
16 488 - donc, 488 - de notre liste de documents, E190/4.1, mais,
17 comme je l'ai dit, au même titre que les autres déclarations de
18 témoins, il devrait faire l'objet de débats séparés.
19 Voilà. J'en ai terminé avec cette liste un peu fastidieuse,
20 Monsieur le Président, mais, je pense, utile pour les débats.
21 M. LE PRÉSIDENT:
22 Merci.
23 Je crois savoir que les coavocats principaux pour les parties
24 civiles souhaitent intervenir.
25 Avez-vous des observations à faire? Si tel n'est pas le cas, la

1 parole sera donnée à la Défense pour qu'elle s'exprime sur la
2 demande de retrait de certains documents au motif qu'ils font
3 double emploi.

4 Mais est-ce que les coavocats principaux ont des observations?
5 Vous avez eu l'occasion de prendre la parole, mais vous ne vous
6 êtes pas manifestés.

7 [14.10.46]

8 Me SIMONNEAU-FORT:

9 Je me serais manifestée, Monsieur le Président, si j'y avais été
10 autorisée, mais je voulais simplement faire une remarque
11 préalable et avoir une clarification avant que notre confrère de
12 la Défense fasse ses objections par oral, parce que j'ai le
13 sentiment qu'il considère comme une évidence qu'il est autorisé à
14 déposer des objections écrites.

15 Hier, la Chambre a indiqué qu'elle donnerait les modalités selon
16 lesquelles les équipes de Khieu Samphan et Nuon Chea pourraient
17 faire des objections dans l'avenir, puisque leurs clients
18 n'étaient pas là, mais je voudrais savoir si la Chambre autorise
19 effectivement les objections écrites ultérieures de notre
20 confrère de la défense de Ieng Sary, parce que je pense que ça
21 peut modifier éventuellement les débats oraux que nous aurons
22 aujourd'hui.

23 Je vous remercie si vous pouvez nous donner cette précision.

24 [14.11.50]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci.

2 Je donne la parole aux équipes de défense.

3 Maitre Karnavas.

4 Me KARNAVAS:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je crois comprendre que l'Accusation avait la liste de documents,
7 de 54 documents, et ce, hier. Aucune doléance n'a été formulée à
8 ce moment-là. Comme nous l'avons dit, il y a peut-être des
9 chevauchements.

10 Nous avons pris la peine d'examiner les paragraphes qui portent
11 sur les structures militaires. Nous avons essayé d'être aussi
12 diligents que possible pour repérer les documents qui, à notre
13 avis, n'ont pas été débattus ou admis. Nous avons ici énuméré des
14 documents pour notre exposé.

15 [14.12.36]

16 Ce n'est pas une excuse, mais je dois dire que nous avons dû
17 travailler dans la précipitation car il y avait un document
18 faisant double emploi. Toutes nos excuses. Quoi qu'il en soit,
19 nous considérons fermement que notre présentation se fonde sur
20 certains thèmes.

21 À l'avenir, si ce procureur, qui se préoccupe tellement du temps..
22 à l'avenir, donc, s'il constate que nous commettons une erreur et
23 qu'il a assez de temps pour signaler cette erreur.. à l'avenir,
24 donc, nous serons prêts à examiner ces observations pour ne faire
25 perdre de temps à personne.

1 Concernant les parties civiles, hier, je crois que l'avocate
2 était là; je pense l'avoir vue ici. Je l'ai vue ici, je pense,
3 lorsque je me suis exprimé sur les observations écrites. Dans le
4 passé, nous avons déposé des écritures, et je ne me souviens pas
5 l'avoir entendue formuler des objections à l'époque. À présent,
6 elle demande des éclaircissements.

7 [14.13.42]

8 Cependant, si elle m'avait entendu quand j'ai parlé hier, elle
9 aurait aussi entendu que, moi aussi, je voulais obtenir des
10 éclaircissements pour savoir comment elle... comment la Chambre
11 veut que nous fassions.

12 Nous avons l'habitude - et nous l'avons fait - de déposer des
13 objections écrites visant des documents, et ce, en plus
14 d'éventuelles interventions orales. La Chambre ne veut pas... si
15 la Chambre ne veut pas recueillir nos observations écrites, nous
16 avons besoin d'instructions. Mais nous pensons que ce serait
17 utile, d'autant plus que nous parlons d'un grand nombre de
18 documents dont la cote est passée de D à E; il y a un risque de
19 perte important, et ce, dans le chef de toutes les parties
20 concernées. Et donc, si on a des choses qui sont couchées sur
21 papier, c'est utile, surtout si l'on parle de certains thèmes
22 précis.

23 Et j'ajouterais que c'est ce qui se fait usuellement devant
24 d'autres tribunaux jugeant des crimes de guerre.

25 [14.14.52]

1 Nos observations ont déjà été faites. Je les ai faites avant que
2 l'Accusation ne se lève pour la deuxième fois. Nous avons fait
3 part de nos objections concernant les catégories de documents
4 qui, à notre avis, ne sauraient être acceptées. S'il est prévu de
5 faire venir un témoin mais qu'il ne vient pas, alors le document
6 ne saurait être présenté ou utilisés à ce moment-là. Si le témoin
7 vient, on peut lui montrer les documents; l'Accusation ou une
8 autre partie peut demander que soient acceptés les documents ou
9 déclarations en question.

10 En ce qui concerne tous les autres types de documents, comme je
11 l'ai déjà dit - donc, les lettres, les documents émanant de
12 gouvernements ou d'ONG -, là-dessus, nous avons déjà dit
13 publiquement pourquoi, selon nous, ils ne sauraient être
14 acceptés.

15 Notre liste contient des chevauchements avec des documents déjà
16 examinés, même sous d'autres noms, et donc nous présentons nos
17 excuses si nous faisons perdre du temps à quelqu'un.

18 (Discussion entre les juges)

19 [14.17.29]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre a entendu les arguments des différentes parties au
22 sujet des documents qu'il est proposé de produire devant elle.
23 Les parties ont pu faire des observations; elles ont pu réagir
24 également.

25 Pour veiller au bon déroulement des audiences, la Chambre va à

1 présent suspendre l'audience pour pouvoir délibérer. L'audience
2 reprendra à 14h40... ou, plutôt, la Chambre reprendra l'audience
3 à 15 heures. Reprise de l'audience à 15 heures.

4 (Suspension de l'audience: 14h18)

5 (Reprise de l'audience: 15h15)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

8 Une demande a été présentée à la Chambre en vue d'obtenir des
9 éclaircissements sur les modalités applicables à l'examen des
10 documents.

11 Pour que tout soit bien clair, à l'intention des parties, la
12 Chambre a délibéré et elle informe les parties comme suit,
13 concernant les objections et le dépôt des documents devant la
14 Chambre. C'est la Juge Cartwright qui va apporter les
15 explications et les instructions nécessaires à ce sujet.

16 Je vous en prie.

17 [15.17.39]

18 JUGE CARTWRIGHT:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 La Chambre relève qu'il y a deux questions sur lesquelles elle
21 doit fournir des lignes directrices aux parties. Il s'agit de
22 l'examen de la recevabilité des documents, d'une part, et,
23 d'autre part, question indépendante de la première, la
24 présentation des documents principaux. Les indications de la
25 Chambre portent premièrement et uniquement sur la recevabilité,

1 et ensuite je passerai à la question des principaux documents.

2 La Chambre relève que le Bureau des coprocurateurs et les coavocats
3 principaux ont présentés des observations orales concernant les
4 objections visant la recevabilité des documents. La Chambre
5 relève aussi que la défense de Ieng Sary a répondu oralement mais
6 que l'avocat de la défense de Ieng Sary avait parlé du dépôt
7 d'arguments écrits.

8 La Chambre demande à Me Karnavas de préciser, si possible dès à
9 présent, si les observations écrites visent la pièce jointe au
10 courriel envoyée aujourd'hui.

11 [15.19.23]

12 Me KARNAVAS:

13 Merci. Cela concerne à la fois les annexes déposées hier par
14 l'Accusation et, bien sûr, ce que nous avons fait circuler
15 aujourd'hui, cet après-midi. Nous sommes en train de révéifier
16 tout cela, compte tenu des remarques qui ont été faites et des
17 décisions qui ont été prises.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Dès lors, de combien de temps auriez-vous besoin pour en
20 terminer?

21 Me KARNAVAS:

22 Compte tenu de ce qui a été dit cet après-midi, nous sommes en
23 train de tout révéifier. Nous pensions avoir tout vérifié; des
24 choses, apparemment, nous ont échappées. Demain, en principe,
25 nous devrions en avoir fini.

1 [15.20.13]

2 Il y a une question qui n'est pas encore claire. Par exemple, on
3 a dit que le Juge Lavergne avait montré un document à un témoin
4 et personne n'avait fait d'objection. Mais, en toute déférence,
5 on ne peut pas contester le Juge Lavergne quand il présente un
6 document à un témoin. Et la question qui se pose est de savoir ce
7 qui se pose... ce qui se passe à ce document quand il passe d'une
8 cote D à E. Est-ce qu'il se trouve dans une zone indéterminée,
9 après quoi il faut demander qu'il soit jugé recevable? Quel est
10 le statut de ce document?

11 En tout cas, nous espérons avoir une annexe remaniée pour demain.

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

13 C'est une façon assez subtile de dire que vous avez des
14 objections à soulever concernant les documents. Parlez-en dans
15 vos observations écrites, je vous en prie, Maître Karnavas.

16 La Chambre saisit cette occasion pour vous remercier du travail
17 que vous avez accompli en vue des préparations pour pouvoir faire
18 vos observations orales et pour répondre jusqu'ici. Merci.

19 [15.21.27]

20 Me KARNAVAS:

21 Merci.

22 Mais, Madame la juge Cartwright, je ne veux peut-être pas
23 nécessairement contester un document, mais la défense de Khieu
24 Samphan a fait des observations sur le statut des documents.

25 Si un juge ou une partie présente un document à un témoin,

1 devons-nous supposer que le document en question ou que la partie
2 du document qui a été présentée a déjà été jugée recevable ou
3 bien est-ce que les parties doivent encore demander que le
4 document en question soit jugé recevable? Si cela est fait par un
5 juge, de toute évidence, on part du principe que ce document... on
6 veut voir le document admis.

7 J'espère ne pas mettre votre patience à trop rude épreuve, mais
8 au TPIY, par exemple, si l'on montre simplement un document au
9 témoin, cela ne veut pas nécessaire dire que le document sera
10 jugé recevable; il faut qu'une partie fasse une requête. Et, en
11 général, seul l'extrait qui a été présenté au témoin est
12 recevable. Si l'on veut que d'autres extraits soient déclarés
13 recevables, on doit expliquer pourquoi les autres extraits n'ont
14 pas été montrés et pourquoi il est nécessaire de faire admettre
15 ces autres parties.

16 Tout n'est pas encore clair pour moi. J'espère que la Chambre
17 pourra m'informer, de façon à ce que nous sachions, à l'avenir, à
18 quoi nous en tenir concernant les documents.

19 [15.22.58]

20 Pour ma part, je ne veux pas me lever pour contester un document
21 utilisé par le Juge Lavergne, même si, parfois, j'en ai la
22 tentation. Quoi qu'il en soit, les juges ont le droit de poser
23 les questions qui leur semblent utiles, même si je peux, quant à
24 moi, avoir certaines objections. Cela n'enlève rien au fait que
25 le juge pose des questions.

1 Voil . Je m'exprime en m'appuyant sur l'exp rience de mon propre
2 syst me.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

4 Nous comprenons bien, Ma tre Karnavas, mais   pr sent nous
5 parlons des objections visant la recevabilit  des documents.

6 Si aucune objection n'est formul e concernant un document
7 pr sent  par un juge, eh bien, c'est la fin de la question. La
8 question... la r ponse, c'est autre chose.

9 J'esp re que cela vous aide.

10 [15.24.03]

11 Me KARNAVAS:

12 Effectivement.

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Ma tre Karnavas, vous avez jusqu'  demain pour mettre la derni re
15 main aux...   vos  crits.

16 Et la Chambre vous remercie de votre travail.

17 Venons-en aux objections visant la recevabilit  des documents.

18 Les d fenses de Khieu Samphan et de Nuon Chea ont dit qu'elles
19 n' taient pas pr tes   faire des observations orales contestant
20 la recevabilit  de quelque document que ce soit. Nous constatons
21 que leurs clients respectifs sont hospitalis s depuis une
22 semaine. En outre, la Chambre a devanc  la tenue de l'audience
23 consacr e aux objections visant la recevabilit  des documents.

24 [15.25.07]

25 Quoi qu'il en soit, d s le mois de d cembre dernier, cette

1 question était à l'examen, et la Chambre a décidé que les équipes
2 de défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea pourront déposer
3 leurs éventuelles objections visant la recevabilité des
4 documents, et ce, par écrit, pour le vendredi 8 février. Ensuite,
5 toutes les parties auront l'occasion de répondre pour le vendredi
6 22 février. Ensuite, la Chambre rendra sa décision sur les
7 objections visant la recevabilité des documents, et ainsi sera
8 épuisée la question. Je répète les dates: pour la défense de
9 Khieu Samphan et de Nuon Chea, le délai, c'est le 8 février; et
10 pour toutes les parties qui souhaiteraient répondre, le délai,
11 c'est le 22 février.

12 À présent, passons à l'autre thème, qui est indépendant; il
13 s'agit de la présentation des documents principaux.

14 [15.26.40]

15 La Chambre rappelle aux parties l'objectif auquel correspondent
16 les audiences relatives à la présentation des documents qui sont
17 considérés comme possédant une pertinence particulière par
18 rapport à tel ou tel segment du procès.

19 Premièrement, c'est que les parties ont ainsi l'occasion de
20 mettre en exergue les documents qui, à leurs yeux, sont
21 importants du point de vue de leur thèse propre.

22 Le deuxième objectif - et ceci répond également aux inquiétudes
23 de la défense de Khieu Samphan telles qu'exprimées précédemment -
24 le deuxième objectif est donc celui-ci: c'est que les audiences
25 permettent de présenter des documents servant à assurer un plus

1 haut degré d'accès aux documents pour le public. Autrement dit,
2 le public a l'occasion d'entendre un résumé de la teneur
3 essentielle de ces principaux documents. En outre, les parties
4 requérantes peuvent présenter les documents principaux qui leur
5 semblent particulièrement importants pour tel ou tel segment du
6 procès. Si un document est présenté par une partie dans le cadre
7 de cette audience, les accusés auront aussi l'occasion de faire
8 des observations sur les documents s'ils le souhaitent.

9 [15.28.31]

10 Je vous renvoie ici, par exemple, au mémorandum E170 en date du 9
11 février 2012. La Chambre relève qu'à plusieurs reprises certains
12 accusés ont décliné de faire des observations sur les documents
13 qui étaient présentés au cours de ces audiences, soutenant qu'ils
14 avaient l'intention d'exercer leur droit de garder le silence.

15 Aucune discussion sur la recevabilité des documents présentés au
16 cours de cette étape n'est autorisée, sauf si la question de la
17 recevabilité n'a pas encore été examinée ou tranchée.

18 Il est clair que la Chambre n'a jamais empêchée les accusés ou
19 leurs avocats d'examiner la pertinence ou la valeur probante des
20 documents.

21 À plusieurs reprises, par exemple dans C... E233, paragraphe 3 - je
22 cite - "le temps alloué à la Défense comprend l'occasion donnée
23 aux accusés, lorsque la demande en est faite, de faire des
24 observations sur tout document présenté ou ayant été produit
25 précédemment devant la Chambre au cours du segment concerné du

1 procès". Ceci correspond, en général, à l'objectif des audiences
2 relatives à la présentation des documents principaux. La Chambre
3 relève que le Bureau des coprocurateurs a entamé ce processus et
4 que les coavocats principaux ont indiqué qu'ils seraient prêts à
5 faire leur propre présentation prochainement.

6 [15.30.33]

7 Pour préciser la procédure applicable concernant les principaux
8 documents, et ce, à partir d'aujourd'hui, dès lors que certaines
9 parties ne sont pas en mesure de présenter leurs principaux
10 documents car elles ne sont pas prêtes, la meilleure façon de
11 procéder consiste à demander aux coprocurateurs de poursuivre leur
12 propre présentation concernant les transferts de population,
13 phase 1, et sur Tuol Po Chrey, ensuite concernant le transfert de
14 population et sa phase 2. Nous demanderons ensuite aux coavocats
15 principaux pour les parties civiles de faire leur propre
16 présentation sur ces sujets.

17 Voilà qui laisse toujours en suspens la question de l'entreprise
18 criminelle commune et le rôle des accusés.

19 Monsieur le Président, je pense que nous allions suggérer de
20 laisser à l'Accusation le soin de présenter leurs documents sur
21 ces sujets, s'ils sont prêts à le faire, et ainsi... de même pour
22 les coavocats principaux pour les parties civiles, ce qui laisse
23 aux équipes de défense amplement de temps pour se préparer. Et
24 ainsi, lorsque nous reprendrons les audiences sur la présentation
25 de documents essentiels, ils devaient être prêts. La Chambre

1 s'attendra à ce que les équipes de défense soient prêtes à
2 déposer les documents principaux et/ou faire les observations
3 nécessaires.

4 [15.32.26]

5 Voilà donc... Enfin, la balle est dans le camp du Bureau des
6 coprocurateurs. Êtes-vous prêts à présenter les documents
7 principaux que vous entendez utiliser pour l'entreprise
8 criminelle commune et le rôle des accusés après votre
9 présentation sur les mouvements de population et Tuol Po Chrey?

10 M. RAYNOR:

11 Laissez-moi répondre: non. Mais puis-je expliquer la position du
12 Bureau des coprocurateurs?

13 Comme la Chambre de première instance le sait, nous avons
14 demandé la semaine dernière... ou, plutôt, des requêtes ont été
15 présentées au Bureau des coprocurateurs en... et la Chambre de
16 première instance souhaitait obtenir la présentation des
17 documents pour les structures militaires et la présentation que
18 je vais faire sur la phase 1 de transferts forcés et Tuol Po
19 Chrey et deuxième phase des mouvements forcés.

20 [15.33.16]

21 Pourrais-je vous expliquer, Madame la juge, qu'en recevant l'avis
22 de la Chambre, la semaine dernière, de nous préparer à cette
23 présentation, le Bureau des coprocurateurs a constitué une équipe
24 afin de préparer la présentation de cet après-midi, ce qui est le
25 cas pour tous, j'en suis certain, mais cela a représenté une

1 charge de travail très lourde du moment où nous avons reçus
2 l'avis la semaine dernière jusqu'à aujourd'hui, et beaucoup de
3 travail les samedis et dimanches, pour préparer cette
4 présentation. J'aimerais donc dire que le Bureau des coprocurateurs
5 est bien conscient des contraintes de temps et qu'il faut
6 utiliser le temps d'audience à bon escient, et surtout pour ces
7 audiences de présentation.

8 Ce dont vous venez de nous parler, Madame la juge Cartwright,
9 nous en avons aussi discuté au sein du Bureau et nous avons tiré
10 la conclusion que nous ne sommes pas prêts à faire une
11 présentation dans les délais que vous venez de suggérer.

12 Toutefois, nous pouvons amorcer le travail dès aujourd'hui, mais
13 nous demandons un certain délai.

14 [15.34.46]

15 La présentation sur le rôle des accusés est évidemment les
16 documents les plus importants que le Bureau des coprocurateurs
17 entend présenter. Nous avons commencé à préparer la présentation
18 de ces documents, et la préparation est toujours en cours. Et je
19 peux dire aussi ceci: certains de mes collègues coprocurateurs ont
20 reçus des portions de la présentation et ont commencé à préparer
21 leurs parties, mais nous avons besoin d'un peu plus de temps.

22 Donc, je ne souhaite pas vous donner une réponse tout de suite
23 sur le délai ou une date précise car ça n'a pas encore été décidé
24 au sein des procureurs cambodgiens et internationaux, mais je
25 sais que l'on demandera plus de temps demain matin et je pourrai

1 vous le dire demain.

2 En résumé, nous ne sommes pas prêts à l'heure actuelle. Nous
3 travaillons à préparer cette présentation et nous apprécierions
4 un délai supplémentaire pour pouvoir préparer de façon efficace
5 et de pouvoir faire à la Chambre de première instance une
6 présentation efficace et concise, plutôt que quelque chose qui
7 aurait été préparé à la va-vite.

8 [15.36.07]

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

10 Merci beaucoup pour ces précisions. C'était en effet la raison
11 pour laquelle je vous posais la question.

12 La Chambre attendra vos précisions sur le temps qu'il vous... que
13 vous jugez acceptable pour préparer votre présentation et se
14 prononcera une fois qu'elle aura entendu vos réponses.

15 Et ce que la Chambre n'a pas encore fait, c'est remercier
16 l'Accusation pour le travail qu'elle a fait pour être prête à
17 répondre aux objections sur la recevabilité des documents et à
18 présenter les documents principaux. Nous savons que nous avons
19 exercé de fortes pressions sur vous et, tout comme pour l'équipe
20 de Ieng Sary, nous sommes... nous apprécions et nous sommes
21 reconnaissants pour vos efforts.

22 Nous allons maintenant vous laissez faire votre présentation sur
23 les documents transferts de population phase 1, Tuol Po Chrey,
24 transfert de population phase 2. Puis, les coavocats principaux
25 pour les parties civiles auront la parole. Et ensuite, dans les

1 prochains jours, vous pourrez nous indiquer de combien de temps
2 vous avez besoin. Nous nous prononcerons là-dessus et annoncerons
3 un calendrier.

4 [15.37.33]

5 Et j'aimerais rappeler une fois de plus aux équipes de défense
6 qu'elles ont beaucoup de travail à faire, et nous nous attendons
7 à ce qu'elles soient prêtes à répondre et présenter leurs propres
8 documents, et cela pourrait se faire sur un délai très court,
9 sous réserve des questions de santé, etc.

10 Monsieur le Président, j'espère que cela résume bien tout ce dont
11 nous avons discuté pendant la pause.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Madame la juge Cartwright.

14 Maître, vous avez la parole.

15 [15.38.12]

16 Me GUISSÉ:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Je voulais simplement clarifier un point dans mes déclarations,
19 au cas où je n'aurais pas été claire. Je prends note de la
20 décision de la Chambre de ce jour. Simplement, peut-être, pour
21 expliquer la confusion qu'il y avait dans les esprits des équipes
22 de défense, c'est que dans le mémo tel que rappelé par moi-même
23 ce matin et cité par Madame Cartwright aussi, dans le paragraphe
24 4 de... du mémo E170, la raison pour laquelle nous étions quelque
25 peu perturbés ce matin est que ce type d'audience de documents

1 telle qu'elle avait été présentée dans ce mémo indiquait au
2 paragraphe 4:

3 "Cette audience ne concernant pas la recevabilité de documents en
4 vue de leur production devant la Chambre, il n'a pas été prévu de
5 temps de réponse par les autres parties aux documents présentés."

6 [15.39.06]

7 C'est sur cette base que nous avons toujours envisagé les
8 audiences de documents. C'est le paragraphe 4 du mémo E170.

9 Il paraît que je parle trop vite. Décidemment, j'ai vraiment
10 beaucoup de problèmes en ce début de semaine.

11 Je répète la phrase - paragraphe 4 du mémo E170:

12 "Cette audience ne concernant pas la recevabilité de documents en
13 vue de leur production devant la Chambre, il n'a pas été prévu de
14 temps de réponse par les autres parties aux documents présentés."

15 C'est comme ça que nous avons toujours envisagé ces audiences de
16 documents et c'est pour ça que nous avons tenu, jusqu'à ce jour,
17 la position que nous avons tenue.

18 Par contre - et ça, je tiens à le rappeler, je l'avais indiqué ce
19 matin - nous avons bien compris que les commentaires étaient
20 ouverts aux accusés eux-mêmes, mais pas à leur équipe de défense.

21 Voilà la précision que je tenais à apporter pour comprendre
22 quelle a été la confusion jusqu'à présent, mais c'est la lecture
23 de vos mémos. Excusez-nous d'y prêter une particulière attention.

24 (Discussion entre les juges)

25 [15.40.43]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 J'aimerais à présent laisser la parole à M. le juge Lavergne pour
3 qu'il puisse répondre en français à la conseil, qui s'est
4 exprimée en français, et ce sera sans doute plus facile pour vous
5 de comprendre.

6 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je ne suis pas sûr de pouvoir répondre. En fait, ce que je
10 voulais savoir, c'est si, maintenant, la position de la Chambre
11 est parfaitement claire et comprise par toutes les parties, y
12 compris par la défense de Khieu Samphan.

13 [15.41.19]

14 Me GUISSÉ:

15 Bien sûr. Aujourd'hui, c'est beaucoup plus clair et c'est
16 complètement différent de ce que nous avons eu dans le mémo.
17 Donc là, maintenant, c'est clair, mais se pose la question des
18 audiences précédentes, puisque notre position était fixée en
19 fonction de ce qu'avait dit la Chambre. Si c'est le cas, nous
20 demandons la possibilité de pouvoir également répondre et
21 présenter aux deux audiences de documents... de présentation des
22 documents clés précédents. C'est... cela va... cela coule de source,
23 dans notre position.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Merci.

1 Je rappellerai simplement que, dans le mémo dont vous faites
2 état, il était dit que chaque fois qu'un document sera présenté
3 par une partie dans le cadre de ces audiences, les accusés
4 pourront, s'ils le souhaitent, formuler des observations par
5 rapport à celui-ci. C'était dit expressément.

6 Donc c'était peut-être à vous de dire que vous souhaitiez
7 effectivement présenter des observations.

8 [15.42.17]

9 Me GUISSÉ:

10 Je ne veux pas rallonger les débats, mais je pense que notre
11 position a été claire à plusieurs reprises.

12 Excusez-moi; c'est vrai que je n'ai pas fait attention à la
13 traduction.

14 Je dis simplement que notre position a été claire à plusieurs
15 reprises. Il me semble me rappeler que mon confrère Arthur
16 Vercken avait indiqué pourquoi nous ne participions pas à ce type
17 d'audience, et, à ce moment-là, la clarification n'était pas, en
18 tout cas, aussi limpide qu'aujourd'hui.

19 Donc, je tiens... c'est... c'est... il y avait les accusés,
20 effectivement, mais les accusés ont une équipe de défense, et
21 nous n'avons pas compris que l'équipe de défense, compte tenu du
22 paragraphe que je viens de lire, était autorisée à faire des
23 observations. Nous avons compris le contraire en fonction de ce
24 paragraphe-là, le paragraphe 4, E170.

25 (Discussion entre les juges)

1 [15.43.40]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Bon, il ne reste plus beaucoup de... beaucoup de temps. Le moment
4 est venu, sans doute, de lever l'audience, et nous reprendrons
5 demain, à 9 heures.

6 Gardes de sécurité, veuillez conduire Ieng Sary au centre de
7 détention et le ramener à la cellule de détention temporaire
8 demain, depuis laquelle il pourra suivre les audiences de demain.

9 L'audience est levée.

10 (Levée de l'audience: 15h44)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25